

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

20 février
1985
No 8

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
20 février 1985
No 8

Sommaire

Table des matières.....	1285
Proclamations.....	1287
Règlements.....	1289
Projets de règlement.....	1305
Conseil du trésor.....	1309
Décisions.....	1313
Décrets.....	1315
Décrets, avis d'adoption.....	1355
Errata.....	1357
Index.....	1359

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Proclamations

Lois refondues du Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1 ^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur.....	1287
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1985.....	1288

Règlements

128-85 Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (Mod.).....	1289
162-85 Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.).....	1291
170-85 Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec.....	1293
205-85 Certificat du chasseur.....	1294
206-85 Permis de chasse (Mod.).....	1296
207-85 Moyens et animaux permis pour la chasse et le piégeage.....	1297
208-85 Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.).....	1299
209-85 Chasse dans les réserves fauniques (Mod.).....	1300
214-85 Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Mod.).....	1301
251-85 Administration fiscale (Mod.).....	1302
287-85 Commissions scolaires francophones et anglophones - Institution.....	1303
298-85 Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Règlement (Mod.).....	1304

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation.....	1305
Médecins — Code de déontologie.....	1306
Permis de pêche.....	1307
Vente de la chair d'animal.....	1308

Conseil du trésor

154599 Conditions de disposition des immeubles excédentaires.....	1309
---	------

Décisions

Producteurs de tabac jaune — Quotas (Mod.).....	1313
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.).....	1314

Décrets

159-85 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme.....	1315
160-85 Exercice des fonctions de certains ministres.....	1315
161-85 Salaire annuel de certains membres du Tribunal de l'expropriation.....	1315
163-85 Délégation du Québec à la Conférence des ministres de la Communication des pays membres de l'Agence de coopération culturelle et technique.....	1316
164-85 Groupe de travail sur le prix des carburants au Québec.....	1317
165-85 Émission et vente d'obligations d'Hydro-Québec sur le marché américain — Décrets 1843-84 et 158-85.....	1317
166-85 Autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec le Conseil national de recherches du Canada.....	1317
167-85 Signature et approbation d'une entente auxiliaire sur le développement des entreprises de communication entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.....	1318
168-85 Constitution de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la science et de la technologie.....	1319
169-85 Constitution et mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres provinciaux et fédéral de l'Environnement.....	1319

171-85	Sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec.....	1320
174-85	Modification au Décret 2748-84 relatif à la cession par la Société d'aménagement de l'Outaouais d'une parcelle de terrain.....	1321
175-85	Acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un terrain de la ville de Pierrefonds.....	1321
176-85	Vente d'un terrain par Le Centre d'accueil Les Amets au ministère des Transports du Québec.....	1322
177-85	Centre local de services communautaires des Seigneuries et modification au Décret 182-84.....	1322
178-85	Travaux de rénovation au Centre local de services communautaires de Matane.....	1323
179-85	Administration provisoire du Centre de santé de l'Archipel.....	1323
180-85	Construction à Chisasibi de logements par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.....	1324
181-85	Administration provisoire de Les Pavillons Bois-Joly Inc.....	1324
183-85	Autorisation à REXFOR de donner suite à la caution des obligations de Proforêt Inc.....	1325
184-85	Autorisation à Gaz Inter-Cité Québec Inc. d'acquiescer par expropriation les servitudes permanentes et temporaires requises pour les fins des embranchements Drummondville et Asbestos du gazoduc.....	1327
185-85	Nomination d'un membre du bureau d'examineurs des mesureurs de bois.....	1331
186-85	Exportation de bois à pâte d'essences résineuses aux États-Unis par la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc.....	1331
187-85	Exportation de bois à pâte d'essences résineuses aux États-Unis par la Compagnie Les Bois Torpedo Inc.....	1331
188-85	Expédition en Ontario de bois à pâte de tremble.....	1332
189-85	Émission d'obligations et octroi d'une subvention à la Corporation de l'école polytechnique.....	1332
192-85	Projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette présenté par le ministère de l'Énergie et des Ressources.....	1336
193-85	Acquisition de servitudes permanentes par le ministre des Transports, sur des terrains situés dans la ville de Richmond.....	1339
194-85	Nomination du vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec.....	1339
195-85	Modification à la programmation 1984 en matière d'habitation.....	1341
196-85	Certaines servitudes à accorder à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc. par la Société du parc industriel du centre du Québec pour le passage d'une conduite d'amenée de gaz naturel.....	1342
197-85	Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc.....	1342
198-85	Location d'un local de la Société du parc industriel du centre du Québec à la Société de comptables agréés Samson Bélair.....	1343
199-85	Location de certains locaux de la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Télébec ltée.....	1343
201-85	Rémunération additionnelle du président du Tribunal des professions.....	1344
202-85	Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Temple de l'Évangile de St-Hyacinthe Inc.».....	1344
203-85	Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983.....	1345
204-85	Indemnités payables à certains témoins assignés devant la Commission de police du Québec.....	1346
210-85	Nomination de la vice-présidente de la Régie des rentes du Québec.....	1347
211-85	Location temporaire du Manoir Richelieu.....	1348
212-85	Prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport de la Ville de Laval.....	1352
213-85	Modernisation de la flotte de navires de la Société des traversiers du Québec.....	1352
215-85	Acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de la Ville d'Aylmer.....	1353
216-85	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de «Église Baptiste de la Nouvelle Jérusalem».....	1354

Décrets, avis d'adoption

172-85	Changement de nom de la municipalité du village de Sainte-Pudentienne.....	1355
173-85	Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud.....	1355
182-85	Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de Association des Éleveurs productifs de la région de Coaticook.....	1355
200-85	Lois refondues du Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1 ^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur.....	1355
217-85	Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1985.....	1356

Errata

2170-84	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec.....	1357
2201-84	Régime de retraite d'Hydro-Québec (Mod.).....	1357
79-85	Nomination du président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.....	1357

Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, entre en vigueur le 1^{er} février 1985 et a force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec, non encore en vigueur au 31 janvier 1985 conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par cette proclamation et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 30 janvier 1985, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 200-85.

Un exemplaire de la mise à jour au 1^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur, qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3).

Québec, le 30 janvier 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 159

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chap. 42)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval entre en vigueur le 1^{er} février 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Transports adoptée le 30 janvier 1985, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 217-85.

La Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 145 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 30 janvier 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 160

6840

Règlements

Avis d'approbation de règlement

Avis est, par les présentes, donné que l'« Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » a obtenu le 23 janvier 1985, par le Décret 128-85 du même jour, l'approbation de son règlement 80 adopté par le conseil d'administration de l'Association le 9 mai 1984 et ratifié par le vote de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale annuelle tenue le 16 juin 1984, à laquelle un quorum était présent.

L'inspecteur général des institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD

Gouvernement du Québec

Décret 128-85, 23 janvier 1985

Loi sur les courtiers d'assurances
(L.R.Q., chap. C-74)

Association des courtiers d'assurances — Modification

CONCERNANT les règlements de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 4 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chap. C-74) autorise l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ci-après dénommée l'Association, à faire, modifier ou abroger des règlements relativement au maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de la profession de courtier d'assurances, de l'Association et de ses membres et en particulier la définition des actes considérés comme dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession et les peines qui peuvent être imposées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la même loi, ces règlements sont édictés, modifiés ou abrogés par le conseil d'administration de l'Association, mais n'ont effet qu'après ratification par le vote de la majorité des membres et l'Association présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et ayant quorum et après approbation par le gouver-

nement et publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de ces ratification et approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'article 23 des règlements généraux de l'Association;

ATTENDU QU'à sa réunion du 9 mai 1984, le conseil d'administration de l'Association a adopté le Règlement numéro 80 ci-annexé;

Lequel règlement a été ratifié par le vote de la majorité des membres présents à leur assemblée annuelle tenue le 16 juin 1984 et à laquelle un quorum était présent;

ATTENDU QUE l'Association a déposé une requête avec pièces justificatives à l'appui, adressée au gouvernement, le priant d'approuver son Règlement 80;

ATTENDU QUE le Règlement 80 entrera en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de sa ratification par l'assemblée générale spéciale des membres de l'Association tenue le 16 juin 1984 et de son approbation par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chap. C-74) le Règlement 80 ci-annexé soit approuvé et que ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis prévu à la même loi à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

L'article 23 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est remplacé par l'article suivant:

« 23. Indemnisation et rémunération: Les membres du conseil d'administration ont droit d'être remboursés

des frais de transport et de séjour encourus par eux pour assister aux réunions et approuvés par le président et le directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, fixer la rémunération de ses membres; il peut de plus fixer la rémunération des membres du comité exécutif ainsi que celle des membres de certains comités. »

6838

Gouvernement du Québec

Décret 162-85, 30 janvier 1985

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de maîtrise et de direction

— Conditions de travail

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9), modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83 et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983, modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T.

148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984, modifié le 1^{er} août 1984 par le Décret 1705-84, modifié le 5 septembre 1984 par le Décret 1956-84;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté sans modification et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126, par. 5°)

I. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par

le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83, et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983, modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T. 148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984, modifié le 1^{er} août 1984 par le Décret 1705-84, modifié le 5 septembre 1984 par le Décret 1956-84 est de nouveau modifié par le remplacement du tableau intitulé « Emplois » et « Taux horaires » de l'annexe G et le tableau intitulé « Emploi » et « Taux horaire » de l'annexe H respectivement par le tableau intitulé « Emplois » et « Taux horaires » de l'annexe G et le tableau intitulé « Emploi » et « Taux horaires » de l'annexe H joints au présent règlement.

2. Les dispositions introduites par l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE G

« Emplois	Taux horaires À compter du 1 ^{er} juillet 1984 \$
Gérant de camping I	13,40
— Oka (Paul Sauvé)	
— Voltigeurs	
— Côte-Ste-Catherine	
— Mont Orford	
— La Ménagerie	
— Stoneham	
Gérant de camping II	12,49
— La Vérendrye (Lac La Vieille)	
— Parc Carillon (Fer à cheval)	
— Mont Tremblant (La Volière)	
— Sorel	
— Kénogami	
— Val Jalbert	
— Mont St-Pierre	
— Plaisance	
— Coteau-Landing	
— Pointe des Cascades	
— Ste-Véronique	
— La Loutre	
— La Mare du Sault	
— Amqui	
— Matane	
— Percé	
— Montmorency	
— Trois-Pistoles	
— Percé Cap-Blanc	
Gérant de tout autre camping	11,52

ANNEXE H

« Emploi	Taux horaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984 \$
Station de ski comportant des activités de ski alpin ou de ski nordique (ski de fond)	
Service auxiliaire	12,08
Chef d'équipe	

Gouvernement du Québec

Décret 170-85, 30 janvier 1985

Loi sur le ministère des Affaires culturelles
(L.R.Q., chap. M-20)

Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec

— Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-20, r. 3) exige que tout projet gouvernemental de construction d'un édifice dont le coût des travaux est de 150 000,00 \$ ou plus affecte une proportion de son budget à un programme d'intégration des arts selon les règles prévues au règlement;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, chaque ministère ou organisme constructeur doit constituer un comité permanent d'application du règlement;

ATTENDU QU'un tel comité permanent est composé de cinq membres dont trois sont désignés par le ministre des Affaires culturelles et deux par le ministère ou l'organisme constructeur;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoit pas la façon de procéder pour combler les vacances ou les cas d'absence ou d'incapacité temporaire des membres du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des modalités de remplacement des membres dans de tels cas;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec ci-joint soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec

Loi sur le ministère des Affaires culturelles
(L.R.Q., chap. M-20, art. 2)

1. Le Règlement sur l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-20, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

« 12.1 Toute vacance parmi les membres du comité est comblée en suivant le mode prévu pour leur désignation, par le ministre des Affaires culturelles, s'il s'agit d'un membre qu'il désigne, ou par le ministère ou organisme constructeur, s'il s'agit des autres membres.

12.2 En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du comité, le ministre des Affaires culturelles, s'il s'agit d'un membre qu'il désigne, ou le ministère ou organisme constructeur, dans les autres cas, peut nommer une personne pour remplacer ce membre pour le reste de la durée du programme d'intégration des arts du projet de construction alors à l'étude du comité. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation.

6832

Gouvernement du Québec

Décret 205-85, 30 janvier 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Certificat du chasseur

CONCERNANT le Règlement sur le certificat du chasseur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), pour obtenir certains permis de chasse ou de piégeage, prévus par règlement, une personne doit, au préalable, détenir le certificat prévu par règlement établissant qu'elle est apte à pratiquer l'activité concernée;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8°, 9°, 10° et 14° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

10° déterminer la forme, la teneur, le coût et la durée d'un permis et d'un certificat, leur mode et leur coût de remplacement ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur le certificat du chasseur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur le certificat du chasseur, adopté par le Décret 747-84 du 28 mars 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur le certificat du chasseur, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le certificat du chasseur

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 40 et 162, par. 8°, 9°, 10° et 14°)

1. Le certificat du chasseur est un document délivré par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche établissant qu'une personne est reconnue apte au maniement des armes à feu pour fin de chasse.

2. Pour obtenir le certificat du chasseur prévu à l'article 3, une personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être résidente;

2° s'inscrire et suivre le cours sur la sécurité dans le maniement des armes à feu du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, dispensé par les moniteurs des groupements reconnus par le ministère;

3° réussir l'examen du ministère sur la sécurité dans le maniement des armes à feu avec une note d'au moins 60 %.

3. Le certificat du chasseur consiste en une carte de plastique sur laquelle doivent apparaître les nom et prénom, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance et la signature du titulaire de ce certificat ainsi que le numéro du certificat et la date d'expiration de celui-ci.

4. Le certificat du chasseur est valide à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 mars 1989.

5. Le titulaire du certificat du chasseur doit aviser le ministre de la perte de son certificat du chasseur ou de tout changement d'adresse dans un délai de 90 jours à compter du changement d'adresse ou du jour de la connaissance de la perte du certificat.

6. Le titulaire du certificat du chasseur qui cesse d'être résident doit retourner son certificat du chasseur au ministre dans un délai de 90 jours à compter de la date de son changement d'adresse.

7. Tout certificat du chasseur perdu ou rendu inutilisable peut être remplacé par le ministre pourvu que la demande lui en soit faite par écrit par le titulaire de ce certificat.

8. Le titulaire du certificat du chasseur doit payer les sommes suivantes:

- 1° 5,00 \$ pour le remplacement de son certificat;
- 2° 5,00 \$ pour le renouvellement de son certificat.

9. Toute personne qui contrevient aux articles 2, 5, 6 et 8 commet une infraction au présent règlement.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat du chasseur adopté par le Décret 747-84 du 28 mars 1984.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6828

Gouvernement du Québec

Décret 206-85, 30 janvier 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Permis de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), pour obtenir certains permis de chasse ou de piégeage, prévus par règlement, une personne doit, au préalable, détenir le certificat prévu par règlement établissant qu'elle est apte à pratiquer l'activité concernée;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° et 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de chasse, adopté par le Décret 833-84 du 4 avril 1984 et modifié par le règlement adopté par le Décret 1279-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 40 et 162 par. 8° et 9°)

1. Le Règlement sur les permis de chasse adopté par le Décret 833-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement adopté par le Décret 1279-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« 8. Pour obtenir un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 1, un résident doit présenter son certificat du chasseur à la personne préposée à la délivrance de ce permis.

Pour obtenir un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 1, un non-résident doit présenter à la personne visée au premier alinéa un document du pays ou de la province où est situé son domicile ou du Québec établissant son aptitude au maniement d'armes à feu pour la chasse. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6828

Gouvernement du Québec

Décret 207-85, 30 janvier 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Moyens et animaux permis pour la chasse et le piégeage

CONCERNANT le Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), nul ne peut chasser ou piéger un animal déterminé par règlement ou tenter de le faire à l'aide d'un objet, d'un animal, d'un animal domestique ou d'un chien, autres que ceux déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5° et 14° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

14° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse, adopté par le Décret 836-84 du 4 avril 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 30, art. 56 par. 4°, 162, par. 5° et 14°)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Appât »: une substance nutritive ou olfactive placée à un endroit par le chasseur ou le trappeur, dans le but d'attirer un animal pour le chasser ou le piéger;

« Appel »: un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent ou mécanique, directement actionné par le chasseur et qui n'est par reproduit électroniquement, servant à attirer un animal pour le chasser;

« Appelant »: une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal empaillé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le chasser ou le piéger.

2. Pour chasser un animal prévu par le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, adopté par le Décret 838-84 du 4 avril 1984, ou par le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le Décret 837-84 du 4 avril 1984, une personne peut utiliser uniquement un appât, un appel ou un appelant.

Cette personne doit de plus se conformer aux dispositions du présent règlement.

3. Pour piéger un animal prévu par le Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure, adopté par le Décret 1280-84 du 6 juin 1984, une personne peut utiliser uniquement un appât ou un appelant.

Cette personne doit de plus se conformer aux dispositions du présent règlement.

4. Seuls les appareils optiques servant à une observation visuelle directe par le chasseur peuvent être utilisés par une personne qui chasse un animal.

5. Une personne peut utiliser un chien pour chasser uniquement un animal autre que l'original, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué.

6. Une personne peut utiliser un chien pour piéger le rat musqué seulement.

7. Sous réserve des articles 2, 4 et 5, pour la chasse d'un animal, une personne doit utiliser seulement les engins de chasse dont les caractéristiques sont prévues à l'article 8.

8. Les engins de chasse mentionnés à l'article 7 sont regroupés selon les types suivants:

1° « Type 1 »:

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale;

b) les carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 13 millimètres ou 0,5 pouce ou d'un calibre supérieur et les balles;

c) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

2° « Type 2 »:

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 et les cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 11 millimètres ou 0,44 pouce ou d'un calibre supérieur, les balles ou les projectiles d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur;

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un tranchant d'au moins 22 millimètres.

3° « Type 3 »:

a) les carabines et les cartouches à percussion latérales;

b) les fusils et les cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche et les projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce;

d) les arcs et les arbalètes.

4° « Type 4 »:

a) les carabines de tous les calibres, les cartouches à percussion centrale ou latérale;

b) les fusils de tous les calibres, les cartouches à balles ou à projectiles;

c) les carabines et les fusils à chargement par la bouche de tous les calibres, les balles ou les projectiles;

d) les arcs et les arbalètes.

5° « Type 5 »:

a) les fusils de calibre 10 ou d'un calibre inférieur, ne pouvant contenir plus de 3 cartouches chargées de projectiles;

b) les arcs et les arbalètes.

6° « Type 6 »: les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres.

7° « Type 7 »: les collets pour les lièvres.

9. Pour la chasse de tout animal, seules sont permises:

1° les balles qui ne sont pas traçantes;

2° les balles autres que celles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant.

10. Toute personne qui contrevient aux articles 2 à 7 et 9 commet une infraction au présent règlement.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'usage et les caractéristiques des engins de chasse adopté par le Décret 836-84 du 4 avril 1984.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 208-85, 30 janvier 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Périodes de chasse, limites de prise et de possession — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce règlement peut en outre déterminer la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession adopté par le Décret 837-84 du 4 avril 1984 et modifié par le règlement adopté par le Décret 1277-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 56, al. 2 et par. 4^o du 3^e al.)

1. Le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le Décret 837-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement adopté par le Décret 1277-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant:

« 1^o « **type d'engins** »: un groupe d'engins de chasse dont les caractéristiques sont prévues au Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage, adopté par le Décret 207-85 du 30 janvier 1985. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6828

Gouvernement du Québec

Décret 209-85, 30 janvier 1985

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Chasse dans les réserves fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce règlement peut en outre déterminer la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 1984, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques adopté par le Décret 838-84 du 4 avril 1984 et modifié par le règlement adopté par le Décret 1273-84 du 6 juin 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 56, al. 2 et par. 4° du 3° al.)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, adopté par le Décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement adopté par le Décret 1273-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1, de la définition « type d'engins » par la suivante:

« type d'engins »: un groupe d'engins de chasse dont les caractéristiques sont prévues au Règlement sur les moyens, les animaux, les animaux domestiques et les chiens permis pour la chasse et le piégeage, adopté par le Décret 207-85 du 30 janvier 1985. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6828

Gouvernement du Québec

Décret 214-85, 30 janvier 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Constitution du Comité paritaire

— Agents de sécurité

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) prévoit que le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le Décret 2102-81 du 22 juillet 1981 et modifié par les règlements approuvés par les Décrets 3546-81 du 16 décembre 1981 et 1053-84 du 2 mai 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté à son assemblée tenue le 28 novembre 1984 le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le Décret 2102-81 du 22 juillet 1981 et modifié par les règlements approuvés par les Décrets 3546-81 du 16 décembre 1981 et 1053-84 du 2 mai 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Membres:

Le comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante:

1° 3 membres par le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. (CASIQ);

2° 3 membres par L'Association des agences de sécurité et d'investigation de l'Est du Québec (ASIEQ) Inc.;

3° 3 membres par l'Union des agents de sécurité du Québec;

4° 3 membres par les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

6833

Gouvernement du Québec

Décret 251-85, 6 février 1985

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chap. M-31)

Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'É le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chap. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'ajouter certaines délégations de signature jugées nécessaires pour une meilleure administration de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chap. D-17).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chap. M-31, art. 7 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chap. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984 et 2728-84 du 12 décembre 1984, est de nouveau modifié, à l'article 7R10, par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° le paragraphe 2 de l'article 31 et les articles 34, 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chap. D-17); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6854

Gouvernement du Québec

Décret 287-85, 12 février 1985

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(1984, chap. 39)

Commissions scolaires francophones et anglophones — Institution

CONCERNANT l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones et l'établissement de leur territoire

ATTENDU QUE les articles 447 à 477, 487 à 541 et 652 à 655 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chap. 39) sont en vigueur depuis le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE pour l'application de ces dispositions, il est nécessaire que le territoire du Québec soit réparti en territoires de commissions scolaires francophones et anglophones et qu'une commission scolaire soit instituée sur chaque territoire;

ATTENDU QUE l'article 110 de la loi, qui énonce, entre autres, qu'une commission scolaire est instituée sur chaque territoire déterminé par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*, n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu, d'ici l'entrée en vigueur de l'article 110 et pour assurer l'application des articles ci-dessus mentionnés, de diviser le territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et anglophones;

ATTENDU QUE l'article 652 de la loi permet au gouvernement d'adopter, par règlement, toutes dispositions provisoires et transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement qui permet au gouvernement de déterminer les territoires des commissions scolaires francophones et anglophones et d'instituer une commission scolaire sur chaque territoire;

ATTENDU QU'il y a également lieu de prévoir dans le règlement que le gouvernement, après consultation d'une commission scolaire et sur avis favorable de la Commission de toponymie, détermine le nom de cette commission scolaire;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit adopté le Règlement sur l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones et sur l'établissement de leur territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones et sur l'établissement de leur territoire

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(1984, chap. 39, art. 652)

1. Le gouvernement, par décret, répartit le territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones et institue une commission scolaire sur chaque territoire.

En outre, il détermine, par décret, le nom d'une commission scolaire après consultation de celle-ci et sur avis favorable de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11)

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chap. 39).

6829

Gouvernement du Québec

Décret 298-85, 12 février 1985

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement d'application du paragraphe 1.1 de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), les ventes de biens destinés à pallier une déficience physique ou un handicap sont exemptées de la taxe prévue par cette loi si elles sont faites dans les conditions prévues par règlement à des personnes souffrant d'une telle déficience ou d'un tel handicap ou aux pères, mères ou tuteurs de telles personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions suivant lesquelles les personnes souffrant d'une déficience physique ou d'un handicap peuvent bénéficier de l'exemption prévue par le paragraphe 1.1 de l'article 17 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement d'application du paragraphe 1.1 de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement d'application du paragraphe 1.1 de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1, art. 31, 1^{er} al., par. b)

1. Aux fins du paragraphe 1.1 de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), la vente d'un bien destiné à pallier une

déficience physique ou un handicap qui est faite à une personne souffrant d'une telle déficience ou d'un tel handicap est exemptée de l'impôt prévu par cette loi si la personne se conforme aux exigences de l'article 2.

Il en va de même à l'égard de la vente d'un tel bien au père, à la mère ou au tuteur d'une telle personne.

2. Pour se prévaloir de l'article 1, l'acheteur doit, lors de la transaction:

1° présenter au vendeur une preuve du handicap;

2° signer, sauf si la déficience dont il souffre l'en empêche, la facture en présence du vendeur après que ce dernier y ait inscrit le nom et l'adresse de la personne déficiente ainsi que les détails permettant de retracer la preuve du handicap.

3. Aux fins de l'article 2, un certificat médical ou une ordonnance délivré par un professionnel approprié constitue une preuve suffisante.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6854

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 du Code, le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration des trente jours suivant la publication du présent avis.

*Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-P. VÉZINA

matriculation s'élèvent à 2,00 \$ si le renouvellement se fait par la poste et à 6,00 \$ si le renouvellement se fait à un comptoir de la Régie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

6847

Règlement modifiant le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 9^o, 10^o, 11^o et 12^o)

1. Le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation adopté par le Décret 532-84 du 7 mars 1984 est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis de conduire s'élèvent à 2,00 \$ si le renouvellement se fait par la poste et à 6,00 \$ si le renouvellement se fait à un comptoir de la Régie. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Les droits payables pour le renouvellement d'une plaque d'immatriculation et d'un certificat d'im-

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Médecins

— Code de déontologie
— Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 du Code des professions, le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 4) est modifié par l'insertion après l'article 2.04.10 du suivant:

« **2.04.10.1** Un médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un établissement ou pour le compte d'un organisme ou d'une institution qui offre des services médicaux au moyen d'une publicité qui comporte des éléments ou utilise des médias qui ne sont pas autorisés par le règlement sur la publicité permise à un médecin. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6829

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Permis de pêche — Modification

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 162, par. 8°, 9° et 14°)

1. Le Règlement sur les permis de pêche adopté par le Décret 845-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement adopté par le Décret 1255-84 du 30 mai 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Un non-résident qui est titulaire d'un permis prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 1 ou du permis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 1, doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52° parallèle. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Une personne qui contrevient aux articles 1, 1.1 et 2 commet une infraction au règlement. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Vente de la chair d'animal — Modification

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la vente de la chair d'animal », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la vente de la chair d'animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 69)

1. Le Règlement sur la vente de la chair d'animal adopté par le Décret 1295-84 du 6 juin 1984 est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 1, du suivant:

« Malgré le premier alinéa, la vente de la chair des caribous qui ont péri lors de la noyade collective sur la rivière Caniapiscou à l'automne 1984 est permise jusqu'au 15 mai 1985. Cette vente doit être faite à des récupérateurs de viande non comestible. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 154599, 29 janvier 1985

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Immeubles excédentaires — Conditions de disposition

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 25)

1. Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique aux ministères et organismes dont les membres sont nommés par le gouvernement et dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de la Société d'habitation du Québec.

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« exploitant »: une personne dont l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Programme d'enregistrement des exploitations agricoles et de diffusion des informations;

« immeuble excédentaire » ou « immeuble »: un bien immeuble détenu par un ministère, à l'exclusion des terres publiques, vacantes ou construites, sous la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour lequel il n'est prévu aucune utilisation dans un délai de 5 ans;

« ministère »: un ministère ou un organisme auquel s'applique le présent règlement;

« municipalité »: une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine, la communauté régionale de l'Outaouais et la Société d'aménagement de l'Outaouais créée en vertu de la Loi sur la communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. c-37.1);

« valeur »: la valeur d'un immeuble selon l'évaluation municipale ou la valeur correspondant au prix payable pour des immeubles comparables.

3. Le ministre des Transports est responsable de la disposition des immeubles excédentaires.

4. Dès qu'un immeuble devient excédentaire, le ministère qui en a la gestion et l'administration doit le déclarer excédentaire au ministre des Transports.

5. Le ministre des Transports tient l'inventaire des immeubles qui lui ont été déclarés excédentaires.

6. Le ministre des Transports doit transmettre annuellement à chaque ministère une liste des immeubles excédentaires pour qu'il puisse, dans un délai de 60 jours, lui faire connaître son intérêt à les utiliser.

Un immeuble qui apparaît dans l'inventaire peut toutefois ne pas être inscrit sur la liste et faire l'objet d'une disposition immédiate par le ministre des Transports, s'il s'agit:

1° d'un immeuble visé dans l'article 15;

2° d'un immeuble situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1);

3° d'un immeuble qui doit être démoli parce que désuet, non transportable ou non sécuritaire.

7. Le ministre des Transports ne peut rayer un immeuble de l'inventaire tant qu'il n'en a pas disposé. Les frais de gestion et d'administration de cet immeuble continuent pendant ce temps d'être à la charge de celui qui l'a déclaré excédentaire, ainsi que les frais de démolition le cas échéant.

Pour en diminuer les frais, le ministère qui a déclaré l'immeuble excédentaire peut le louer pour une durée maximale de 5 ans. Le bail doit prévoir que les frais d'exploitation, les taxes et les assurances sont à la charge du locataire. Une copie du bail doit être transmise au ministre des Transports.

8. Lorsqu'un ministère manifeste son intérêt à utiliser un immeuble qui apparaît dans l'inventaire, le ministre des Transports en informe le ministère qui l'a déclaré excédentaire pour que celui-ci en transfère la gestion et l'administration par arrêté ministériel.

9. Lorsque plus d'un ministère ont manifesté leur intérêt à utiliser le même immeuble, le transfert est décidé par le ministre des Transports, après concertation avec les intéressés.

10. Lorsqu'aucun ministère n'a manifesté un intérêt à utiliser un des immeubles visés dans l'article 5, le ministre des Transports peut en disposer.

11. Si l'immeuble est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), le ministre des Transports ne peut en disposer que conformément aux conditions suivantes:

1° si l'immeuble est loué à un exploitant depuis au moins 1 an, il doit d'abord le lui offrir à un prix correspondant à sa valeur, déduction faite du coût des améliorations apportées par le locataire.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour accepter l'offre du ministre. Un délai différent peut toutefois être convenu entre les parties si l'exploitant a déjà notifié le ministre de son intention de se porter acquéreur de ce bien;

2° si l'immeuble ne fait pas l'objet d'une location au sens du premier alinéa du paragraphe 1°, si l'exploitant n'a pas répondu dans le délai prévu à l'offre de vente

ou s'il l'a refusée, le ministre peut procéder par appel d'offres sur invitation auprès des exploitants dont un immeuble est contigu à celui à disposer ainsi qu'auprès de l'exploitant qui en est locataire depuis moins de 1 an.

Le délai de soumission fixé par l'appel d'offres ne peut être inférieur à 30 jours. Si, à la date de l'ouverture des soumissions, aucun des exploitants n'a présenté d'offres, l'immeuble est alors offert à tous les exploitants par soumissions.

12. Si le ministre des Transports n'a pu disposer d'un immeuble situé dans une zone agricole conformément à l'article 11, il doit l'offrir au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour qu'il puisse, dans un délai de 90 jours, lui faire connaître son intérêt à l'utiliser.

Si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas répondu dans le délai prévu à l'offre ou s'il l'a refusé, le ministre des Transports peut offrir cet immeuble au public par soumissions.

13. Si l'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole, il doit être offert successivement:

1° à la Société immobilière du Québec;

2° aux ministères des Affaires sociales et de l'Éducation pour le bénéfice d'institutions de leurs réseaux respectifs;

3° aux municipalités.

Lorsqu'aucune de ces entités n'a manifesté un intérêt à acquérir cet immeuble, il est alors offert au public par soumissions.

14. Lorsque des soumissions sont exigées, elles doivent être sollicitées par affichage sur le site de l'immeuble pendant au moins un mois ou par appel d'offres dans les journaux.

Si la valeur de l'immeuble offert n'excède pas 25 000 \$, les soumissions peuvent alors être sollicitées par encan public.

15. Les soumissions peuvent aussi, malgré le premier alinéa de l'article 14, être sollicitées sur invitation dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° si l'immeuble est enclavé de façon telle qu'une seule personne peut s'en porter acquéreur;

2° si un passage peut être exigé sur cet immeuble par un propriétaire d'immeuble contigu, ou si une partie de l'immeuble est sujette à un droit de passage au bénéfice du propriétaire d'un immeuble contigu;

3° s'il s'agit de permettre à une personne de racheter en tout ou en partie l'immeuble acquis d'elle par expropriation par le gouvernement;

4° s'il s'agit d'un immeuble dont la valeur est inférieure à 2 000 \$.

16. Le ministre des Transports ne peut disposer d'un immeuble à un prix moindre que sa valeur, sauf s'il s'agit de la cession d'un immeuble à la Société immobilière du Québec, à une institution relevant du ministère des Affaires sociales ou de l'Éducation ou à une municipalité; dans ce cas, la cession ne peut être faite à un prix inférieur à la valeur du terrain, compte tenu des liens et servitudes qui peuvent l'affecter.

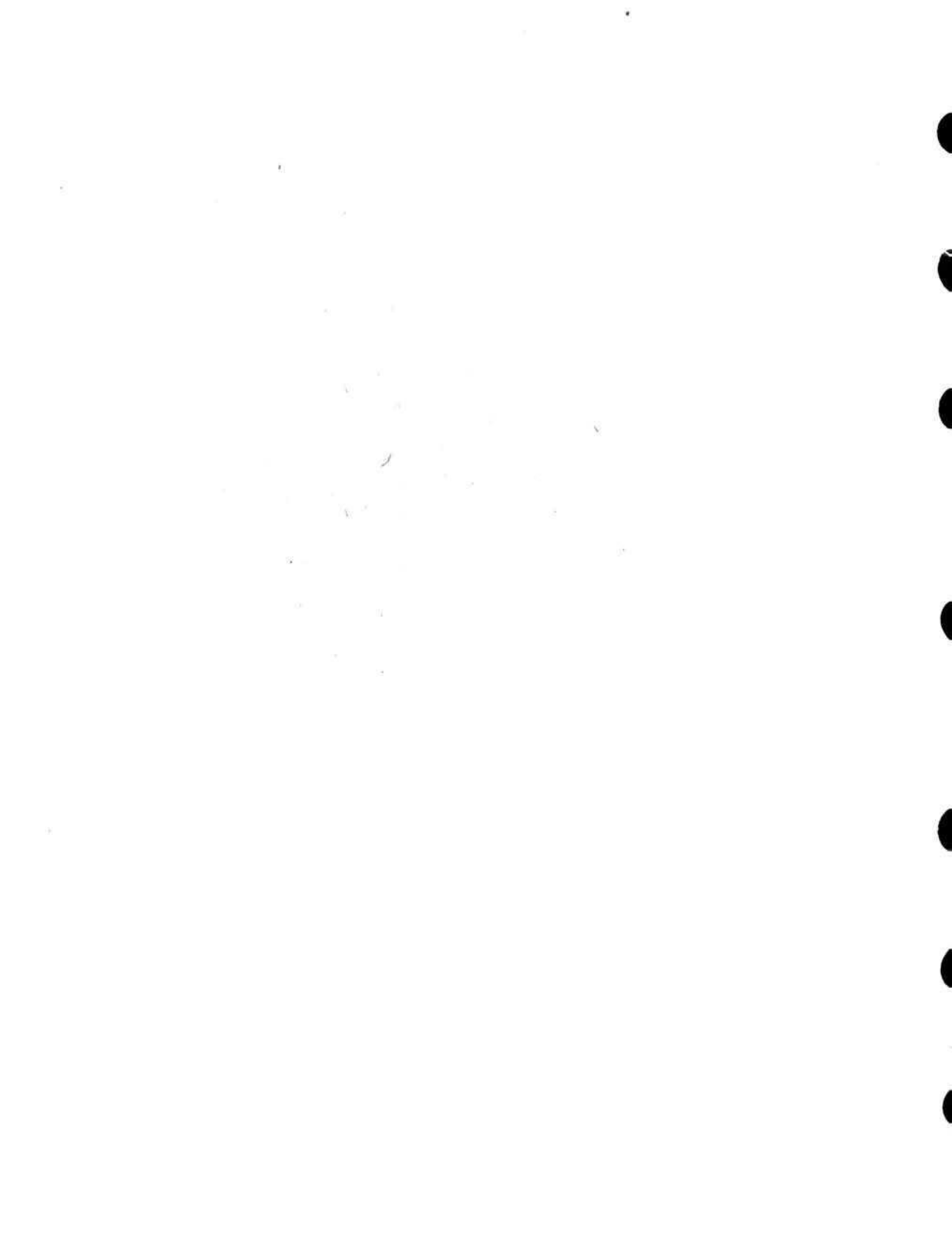
17. Malgré l'article 16, le ministre des Transports peut disposer d'un immeuble à titre gratuit en faveur d'une municipalité à la condition qu'il soit utilisé pour son réseau routier.

Il peut aussi consentir, à titre gratuit, à une municipalité un droit réel pour des travaux d'utilité publique s'ils confèrent une plus-value à l'immeuble.

Les frais relatifs à la cession sont à la charge de la municipalité et l'acte doit comporter, le cas échéant, une clause autorisant le ministre à en reprendre possession aux frais de la municipalité ou à lui en réclamer la valeur à la date de la réclamation ou cas d'abandon du projet d'utilisation pour son réseau routier.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 3).

19. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décisions

Décision 4058, 29 janvier 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de tabac jaune

— Quotas

— Modification

Avis est par les présentes donné que, par sa Décision 4058 rendue le 29 janvier 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec, le 23 janvier 1985.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. L'article 8 du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (Décision 3961 du 84 04 19, 116 G.O. 2, p. 3689) est remplacé par le suivant:

« **8.** Un quota de base ne peut être cédé qu'avec la propriété de la ferme. Si la ferme est vendue par parties, ce quota peut également être cédé par parties. Dans ce cas, la partie cédée est proportionnelle à la superficie de ferme vendue par rapport à la superficie totale de la ferme plantée en tabac, en seigle ou en toute autre culture de rotation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 4057, 29 janvier 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de volailles

— Quotas

— Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par sa Décision 4057 rendue le 29 janvier 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de volailles du Québec le 10 janvier 1985.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. L'article 8 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (Décision 3804 du 83 11 24, 116 G.O. 2, p. 4765, modifié par les Décisions 3823 du 84 01 10, 116 G.O. 2, p. 519; 3851 du 84 02 07, 116 G.O. 2, p. 1273; 3886 du 84 05 02, 116 G.O. 2, p. 1888; 3975 du 84 08 16, 116 G.O. 2, p. 4327, 3999 du 84 10 10, 116 G.O. 2, p. 5101 et 4039 du 84 12 18, 117 G.O. 2, p. 181) est remplacé par le suivant:

« **8.** Sous réserve de l'article 54, l'éleveur peut être locataire d'une exploitation ou d'un immeuble entier pourvu qu'il dépose à la Fédération, avant la prise de possession de l'exploitation ou de l'immeuble, un bail écrit qui contient toutes les informations requises par la Fédération.

Ce bail doit être fait pour une durée initiale de 12 mois et peut être renouvelé d'année en année mais, en aucun temps, un bail ainsi renouvelé ne peut avoir couvert un terme excédant 5 ans.

L'éleveur doit aviser, par écrit, la Fédération de tout amendement, résiliation, annulation qui peuvent intervenir à propos de ce bail.

Cependant, tout détenteur de quota, qui est propriétaire de bâtisse à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit exploiter en tout temps 65 % du quota qu'il détient dans une exploitation dont il est propriétaire. »

2. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **59.** Pour être valable, un contrat de location de quota doit intervenir entre 2 détenteurs de quotas et doit être soumis à la Fédération qui peut l'autoriser aux conditions suivantes:

a) le locateur et le locataire se conforment aux exigences des articles 7 et 8 pour la durée de location;

b) la location doit être faite pour une durée maximale de 2 ans. Toute prolongation doit faire l'objet d'une autorisation de la Fédération;

c) la location de quota doit être enregistrée auprès de la Fédération au plus tard 30 jours avant la période initiale de location;

d) la somme des locations de quota faites par le locataire ne doit pas dépasser 35 % du quota qu'il détient. Cette disposition ne s'applique que le 31 décembre 1989 dans le cas du locataire qui, le 1^{er} février 1984, louait plus de 60 % du quota qu'il détenait pourvu qu'il soit propriétaire d'une exploitation dont la surface de plancher représente 65 % de la somme du quota détenu et du quota loué;

e) les exigences du paragraphe d du présent article et du dernier alinéa de l'article 8 ne s'appliquent pas dans le cas:

1. de sociétés ou corporations, telles que définies à l'article 58, pourvu qu'une telle location soit faite entre 2 détenteurs de quota qui ont des sociétaires ou actionnaires communs;

2. où la location intervient entre le père, la mère, le frère, la soeur, le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant du détenteur de quota;

f) le locateur et le locataire doivent joindre au formulaire de location de quota prescrit par la Fédération à cette fin une entente pour déterminer qui assumera les reprises et les pénalités pouvant être encourues par le locataire pendant la période de location en vertu des articles 30, 31, 32, 38, 39 et 40 du présent règlement.

Les articles concernant les transferts de quota s'appliquent, lors d'une location, en faisant les changements nécessaires, sauf pour les cas prévus dans cet article. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6830

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 159-85, 30 janvier 1985

Sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme
— Michel Carpentier

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Carpentier comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Carpentier, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé administrateur d'État classe II, sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, en poste à Montréal, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6848

Gouvernement du Québec

Décret 160-85, 30 janvier 1985

Exercice temporaire des fonctions de certains ministres

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les devoirs, pouvoirs et attributions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de la Justice soient confiés temporairement, respectivement à messieurs Michel Clair et Raynald Fréchette, membres du Conseil exécutif, du 27 janvier 1985 au 3 février 1985;

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 30 janvier 1985 au 22 février 1985, à monsieur Henri LeMay, membre du Conseil exécutif;

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires sociales soient conférés temporairement, du 27 janvier 1985 au 4 février 1985, à monsieur Jacques Rochefort, membre du Conseil exécutif;

QUE le Décret 96-85 du 23 janvier 1985 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6848

Gouvernement du Québec

Décret 161-85, 30 janvier 1985

Tribunal de l'expropriation
— Salaire de certains membres

CONCERNANT le salaire annuel de certains membres du Tribunal de l'expropriation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE l'annexe au Décret 2862-84 du 19 décembre 1984 concernant certains membres du Tribunal de l'expropriation soit abrogé et remplacé par le document annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1984 AU 30 JUIN 1985

Nom et titre de fonction	Salaire au 84 06 30	Salaire au 84 07 01	Montant forfaitaire au 84 07 01	Remarques
Tribunal de l'expropriation				
Dussault, Jean-M. président adjoint	73 267 \$	78 470 \$	—	Selon les conditions prévues pour les juges
Nichols, Léon membre	67 840	72 657	—	Jusqu'au 16 octobre 1984 selon les conditions prévues pour les juges
Nichols, Léon vice-président	72 657 (84 10 16)	80 649	—	À compter du 17 octobre 1984 en vertu de la Loi sur l'expropriation, le vice-président a droit au même traitement que le juge en chef de la Cour provinciale
Dussault-Mailloux, Yvette vice-présidente adjointe	73 267	78 470	—	Selon les conditions prévues pour les juges

6848

Gouvernement du Québec

Décret 163-85, 30 janvier 1985

Agence de coopération culturelle et technique
— Conférence des ministres de la Communication
— Délégation du Québec

CONCERNANT la Conférence des ministres de la Communication des pays membres de l'Agence de coopération culturelle et technique, du 3 au 8 février 1985, au Caire, en République Arabe d'Égypte

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique a convoqué ses membres à participer à une Conférence des ministres de la Communication, devant avoir lieu du 3 au 8 février 1985, au Caire, République Arabe d'Égypte;

ATTENDU QUE le Québec a été admis à faire partie de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.), dès la fondation de celle-ci, à titre de gouvernement participant;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chap. M-21), telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de

1984), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle internationale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

M. Jean-François Bertrand, ministre des Communications, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la Communication des pays membres de l'Agence de coopération culturelle et technique au Caire, République Arabe d'Égypte, du 3 au 8 février 1985;

La délégation québécoise comprend, outre le ministre des Communications,

M. Jacques Pigeon, sous-ministre adjoint au ministère des Communications

M. Pierre Lampron, directeur général des politiques au ministère des Communications

M. Aldor Bordeleau, coordonnateur des relations inter-ministérielles au ministère des Communications

M. André Paquette, chef de cabinet du ministre des Communications

M. Claude Roquet, délégué aux affaires francophones et multilatérales

M. Claude Lessard, conseiller aux Affaires multilatérales et de la francophonie

Le ministre des Communications est mandaté pour participer, au nom du Québec, à l'échange d'informations et d'idées, à l'effort de réflexion concertée avec tous les autres partenaires de l'Agence de coopération culturelle et technique, en vue de dégager et de recommander des actions de coopération multilatérale devant répondre, en matière de communications, aux besoins des collectivités de langue française, y compris celles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6849

Gouvernement du Québec

Décret 164-85, 30 janvier 1985

Groupe de travail sur le prix des carburants

CONCERNANT le groupe de travail sur le prix des carburants au Québec

ATTENDU QU'aux termes du Décret numéro 1598-84 du 4 juillet 1984, un groupe de travail sur le prix des carburants au Québec a été constitué.

ATTENDU QU'aux termes du Décret numéro 2167-84 du 3 octobre 1984, le mandat du groupe de travail a été prolongé jusqu'au 1^{er} février 1985.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'accorder au groupe de travail un délai additionnel pour compléter ses travaux et soumettre son rapport.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

1. De modifier le Décret numéro 1598-84 du 4 juillet 1984 tel que modifié par le Décret numéro 2167-84 du 3 octobre 1984, en remplaçant la date du 1^{er} février 1985 par le 1^{er} mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6850

Gouvernement du Québec

Décret 165-85, 30 janvier 1985

Signature du « Contrat »

CONCERNANT les Décrets numéros 1843-83 et 158-85 du Gouvernement du Québec

VU QUE le contrat intitulé « Terms Agreement » (le « Contrat ») dont la signature, pour et au nom de la province de Québec (le « Québec »), a été autorisée aux termes des Décrets numéros 1843-83 et 158-85 adoptés respectivement le 7 septembre 1983 et le 25 janvier 1985 par le Gouvernement du Québec, fut signé le 25 janvier 1985, pour et au nom du Québec, par monsieur François Gagnon, directeur général des marchés financiers au ministère des Finances du Québec;

VU QU'il y a lieu de ratifier la signature du Contrat par le directeur général des marchés financiers;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La signature du Contrat par le directeur général des marchés financiers, pour et au nom du Québec, est ratifiée et approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6850

Gouvernement du Québec

Décret 166-85, 30 janvier 1985

Université Laval

— Conseil national de recherches du Canada — Entente

CONCERNANT une autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE l'Université Laval s'intéresse aux actions structurantes dans le secteur de la biotechnologie;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est disposé à consacrer huit cent deux mille

quatre cent vingt-huit dollars (802 428 \$) à une recherche en biotechnologie intitulée « Production and applications of pullulan » couvrant la totalité des coûts inhérents à cette recherche d'une durée de trois ans;

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'Université Laval fera parvenir copie de l'entente au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Université Laval est un organisme public au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'Université Laval est autorisée à conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente, d'une durée de trois ans, comportant une subvention de huit cent deux mille quatre cent vingt-huit dollars (802 428 \$) lui permettant de mener une étude intitulée « Production and applications of pullulan ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6842

Gouvernement du Québec

Décret 167-85, 30 janvier 1985

Entente auxiliaire Canada-Québec — Développement des entreprises de communication

CONCERNANT la signature et l'approbation d'une entente auxiliaire sur le développement des entreprises de communication entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont signé une entente de développement économique et régional le 14 décembre 1984 dans le but de faciliter la coopération entre les

deux gouvernements pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional;

ATTENDU QUE cette entente de développement économique et régional conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été approuvée par le Décret 2740-84 du 12 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'entente de développement économique et régional prévoit la signature d'ententes auxiliaires dans différents secteurs économiques;

ATTENDU QUE le secteur des communications a été identifié comme secteur prioritaire pour accroître l'incidence économique au Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sont convenus de signer une entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chap. M-24) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord, avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Communications, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Communications est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication;

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6842

Gouvernement du Québec

Décret 168-85, 30 janvier 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la science et de la technologie — Délégation québécoise

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la science et de la technologie, les 4 et 5 février 1985 à Calgary, Alberta.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 4 et 5 février 1985, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la science et de la technologie se tiendra à Calgary, Alberta;

ATTENDU QUE la dernière conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la science et de la technologie à laquelle le Québec participait remonte à 1978;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un mémoire au Conseil des ministres;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dirigera la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la science et de la technologie, les 4 et 5 février 1985;

Outre monsieur Yves Bérubé, composeront cette délégation:

Monsieur Marcel Risi
Sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur,
à la Science et à la Technologie

Madame Michèle Fortin
Sous-ministre adjointe à l'Éducation

Monsieur Claude Nadeau
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Science et de la Technologie

Madame Marie-Janie Chartier
Conseillère
Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Science et de la Technologie

Monsieur André Duplessis
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Madame Lucie Bauchemin
Attachée de presse
Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Science et de la Technologie

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6835

Gouvernement du Québec

Décret 169-85, 30 janvier 1985

Rencontre des ministres provinciaux et fédéral de l'Environnement — Dossier des précipitations acides — Délégation du Québec

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres provinciaux et fédéral de l'Environnement sur le dossier des précipitations acides, le 5 février 1985, à Montréal

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre des ministres provinciaux et fédéral de l'Environnement, le 5 février 1985, à Montréal;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence portent plus précisément sur l'établissement et l'adoption au Canada d'un programme concret de réduction d'émissions de SO₂ par province;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà pris position en faveur de la réduction de 50 % des émissions acides canadiennes d'ici 1994;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à ce qu'un programme indiquant les objectifs précis de réduction des émissions de SO₂ par province fasse l'objet d'un engagement de la part des gouvernements impliqués;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décreté ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec participera à la rencontre des ministres provinciaux et fédéral de l'Environnement sur le dossier des précipitations acides, le 5 février 1985, à Montréal;

La délégation québécoise sera composée de:

M. Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement

M. Denis Samson
Directeur du cabinet
Environnement

M. Pierre B. Meunier
Sous-ministre de l'Environnement

M. Gérard Divay
Sous-ministre adjoint à la Planification et à la Prévention
Environnement

M. Jean Piette
Directeur des Stratégies et des Politiques
environnementales
Environnement

M. Pierre Perreault
Attaché de presse
Environnement

M. Robert Boisvert
Attaché politique
Environnement

M. Luc Walsh
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes

Le mandat de la délégation sera d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 171-85, 30 janvier 1985

Sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec

CONCERNANT les sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983 (1983, chap. 40);

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 15 février 1984, conformément au Décret 386-84 du 15 février 1984, à l'exception des articles 18 à 52, 54 à 60, 62 à 65 et 67 à 95;

ATTENDU QUE les articles 18, 22 à 45, 54 à 60, 67, 68, 72 à 76, 79 à 82, 84, 91, 92 sauf en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chap. T-15), et 93 à 95 sont entrés en vigueur le 14 mars 1984, et que les articles 85 à 87 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1984, conformément au Décret 625-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE les articles 19 et 21 sont entrés en vigueur le 25 septembre 1984, que les articles 46 à 52 sont entrés en vigueur le 30 septembre 1984, et que les articles 20, 62, 63 à 65, 69 à 71, 77, 78, 83, 88 à 90 et 92 en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les Travaux publics (L.R.Q., chap. T-15) sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1984, le tout conformément au Décret 2148-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à son application sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir immédiatement à un certain nombre de dépenses qui doivent être encourues pour le fonctionnement de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2450-84 du 7 novembre 1984, le gouvernement a créé le programme 09 (Société immobilière du Québec) au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 1984-1985 afin d'y affecter les sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE les besoins financiers de la Société immobilière du Québec sont établis pour le mois de janvier 1985 à un montant d'environ 27 400 000 \$;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec doit pourvoir aux besoins financiers de ses opérations, puisqu'elle ne reçoit pas de considération pour les immeubles qu'elle met à la disposition du gouvernement;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu d'autoriser le prélèvement de ces sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à mettre à la disposition de la Société immobilière du Québec ces sommes additionnelles de 27 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE les sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec soient prises sur le fonds consolidé du revenu pour un montant de 27 400 000 \$;

QUE ces sommes additionnelles soient affectées au programme 09 (Société immobilière du Québec) du ministère des Affaires municipales;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à mettre à la disposition de la Société immobilière du Québec ces sommes additionnelles de 27 400 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6851

Gouvernement du Québec

Décret 174-85, 30 janvier 1985

Société d'aménagement de l'Outaouais — Cession d'une parcelle de terrain

CONCERNANT une modification au Décret numéro 2748-84 du 12 décembre 1984, relatif à la cession par la Société d'aménagement de l'Outaouais d'une parcelle de terrain

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le deuxième sous-alinéa du dispositif du Décret numéro 2748-84 du 12 décembre 1984 est remplacé par le suivant:

« la cession pour la somme de 1 \$ d'une parcelle de terrain de forme irrégulière et située dans la partie

sud-ouest du lot numéro 14 du rang IV, du canton de Preston, division d'enregistrement de Papineau, à laquelle réfère la Résolution numéro 83-84-4-14, adoptée le 28 juin 1983, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6853

Gouvernement du Québec

Décret 175-85, 30 janvier 1985

Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un terrain

CONCERNANT l'acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un terrain de la ville de Pierrefonds pour les fins du Centre local de services communautaires Pierrefonds

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de la ville de Pierrefonds un terrain décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-40 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix 110 003,54 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE l'immeuble est acquis pour les fins du Centre local de services communautaires Pierrefonds;

ATTENDU QUE le prix et les frais inhérents seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de la ville de Pierrefonds un terrain décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-40 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 110 003,54 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix et les frais inhérents soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 176-85, 30 janvier 1985

Centre d'accueil Les Amets — Vente d'un terrain

CONCERNANT la vente d'un terrain par Le Centre d'accueil Les Amets au ministère des Transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE Le Centre d'accueil Les Amets demande l'autorisation de vendre au Gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, un terrain décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-39 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 58 380,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE ce terrain est acquis en vue de l'ouverture d'une carrière pour les fins du ministère des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE Le Centre d'accueil Les Amets soit autorisé à vendre au Gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, un terrain décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-39 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 58 380,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 177-85, 30 janvier 1985

Centre local de services communautaires des Seigneuries

CONCERNANT le Centre local de services communautaires des Seigneuries et une modification au Décret 182-84 du 25 janvier 1984

ATTENDU QU'aux termes du Décret numéro 182-84 du 25 janvier 1984, le Centre local de services communautaires des Seigneuries a été autorisé à construire un édifice au coût de 1 536 905,00 \$ incluant le coût des travaux, des contingences, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art et les honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs relatés dans un rapport technique en date du 30 novembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire fixée par le Décret numéro 182-84 du 25 janvier 1984 de 1 536 905,00 \$ à 1 833 473,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédemment, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire fixée par le Décret numéro 182-84 du 25 janvier 1984 soit portée de 1 536 905,00 \$ à 1 833 473,00 \$ incluant les coûts mentionnés précédemment, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 178-85, 30 janvier 1985

Centre local de services communautaires de Matane — Travaux de rénovation

CONCERNANT des travaux de rénovation au Centre local de services communautaires de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre local de services communautaires de Matane, ayant été autorisé à cette fin par le Décret numéro 1710-84 du 1^{er} août 1984 à engager des professionnels pour la prise de relevés, la préparation des plans et devis préliminaires et l'établissement des coûts d'objectifs et d'échéanciers en vue de la rénovation de son édifice;

ATTENDU QUE, suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 10 328,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre local de services communautaires de Matane à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de rénovation de son édifice;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 26 novembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 381 170,00 \$ incluant le coût des travaux, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 10 328,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre local de services communautaires de Matane soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de rénovation de son édifice;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 26 novembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 381 170,00 \$ incluant le

coût des travaux, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 10 328,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 179-85, 30 janvier 1985

Centre de santé de l'Archipel — Administration provisoire

CONCERNANT le Centre de santé de l'Archipel

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de santé de l'Archipel situé à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE par le Décret 2452-84 du 7 novembre 1984, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre des Affaires sociales annexé à la recommandation du présent décret confirme l'existence de plusieurs situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 6 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'administration provisoire du Centre de santé de l'Archipel situé à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine, se poursuive pour une période de 6 mois à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du Décret 2452-84 du 7 novembre 1984, et que le ministre des Affaires sociales soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 180-85, 30 janvier 1985

Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

— Construction de logements

CONCERNANT la construction à Chisasibi de vingt-deux logements par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James a été autorisé par le Décret 1712-84 du 1^{er} août 1984 à faire préparer des plans et devis préliminaires pour la construction d'un foyer de groupe et d'une unité de quatre logements à Chisasibi;

ATTENDU QUE ledit conseil était autorisé à consacrer une somme de 27 818,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour ces plans et devis préliminaires et que cette somme n'a pas été utilisée;

ATTENDU QUE le foyer de groupe n'étant plus nécessaire, il y a lieu pour les motifs relatés dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret de remplacer le projet précité par un autre prévoyant la construction de deux unités de onze logements;

ATTENDU QU'il y a lieu ainsi d'autoriser le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire à Chisasibi deux unités de onze logements;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux ne devra pas excéder la somme de 1 190 000,00 \$ incluant les aménagements extérieurs, les contingences et les honoraires mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire à Chisasibi deux unités de onze logements;

QUE le coût total de ces travaux n'excède pas la somme de 1 190 000,00 \$ incluant les aménagements extérieurs, les contingences et les honoraires mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 181-85, 30 janvier 1985

Les Pavillons Bois-Joly Inc.

CONCERNANT Les Pavillons Bois-Joly Inc.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc., de St-Hyacinthe;

ATTENDU QUE par le Décret 1935-84 du 29 août 1984, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes du Décret 2676-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 3 mois et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 169 de la loi, le ministre a déposé en annexe de la recommandation du présent décret un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire déposé avec la recommandation du Décret 2676-84 du 5 décembre 1984 et le rapport définitif démontrent que la situation qui a amené le ministre des Affaires sociales à assurer l'administration provisoire de cet établissement ne pourra être corrigée et, qu'entre autres choses, le conseil d'administration actuel de l'établissement ne s'est pas acquitté de ses obligations notamment parce que:

— il n'a pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports d'enquête ou d'étude sur son administration qui ont eu lieu depuis 1974;

— il n'a pas assuré la réorientation et la réorganisation de l'établissement en fonction de sa vocation;

— il a négligé d'exercer adéquatement ses responsabilités sur l'ensemble des activités de l'établissement;

— il a toléré une situation qui a compromis et compromis la santé et le bien-être de ses bénéficiaires;

ATTENDU QUE l'administration actuelle a, de ce fait, manqué gravement aux obligations qui lui incombent et n'a pas su rétablir la situation malgré les nombreuses recommandations qui lui ont été formulées depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la santé et le bien-être des bénéficiaires que cet établissement accueille ou pourrait accueillir ont été et peuvent être sérieusement compromis si l'établissement demeure sous la responsabilité des membres actuels du conseil d'administration;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 170 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre:

a) déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de l'établissement et pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants;

b) exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 167;

ATTENDU QU'un des pouvoirs du gouvernement en vertu de l'article 167 consiste à ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs mentionnés précédemment, d'ordonner:

a) la déchéance des membres actuels du conseil d'administration de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc., de St-Hyacinthe, et de pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants, d'ici le 31 mai 1985, en suivant le processus de nomination ou d'élection prévu dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour cette catégorie d'établissement;

b) la continuation, par le ministre des Affaires sociales, de l'administration provisoire de cet établissement jusqu'au 31 mai 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les membres actuels du conseil d'administration de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc., de St-Hyacinthe, soient déclarés déchu de leurs fonctions en date de l'adoption du présent décret et que leurs remplaçants soient désignés, d'ici le 31 mai 1985, en suivant le processus de nomination ou d'élection prévu dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour cette catégorie d'établissement;

QUE l'administration provisoire de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc. de St-Hyacinthe, déjà assumé par le ministre des Affaires sociales, se poursuive jusqu'au 31 mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 183-85, 30 janvier 1985

Autorisation à Rexfor concernant Proforêt Inc. et Panval Inc.

CONCERNANT l'autorisation à REXFOR de donner suite à la caution des obligations de Proforêt Inc. contractées en faveur de Panval Inc. et des banquiers de cette dernière

ATTENDU QUE par le Décret 2130-81 le gouvernement a autorisé REXFOR à créer Proforêt Inc. (« Proforêt ») et, en participation avec Société Uniboard du Canada Inc. (« Uniboard »), filiale de Kunz GmbH & Co. (« Kunz »), par l'intermédiaire de Panneaux de la Vallée Inc. (« Panneaux »), à implanter une usine de fabrication de panneaux particules, de panneaux particules laminés et de meubles « prêts à assembler »;

ATTENDU QUE par le Décret 2130-81 REXFOR a été autorisée à investir dans Proforêt jusqu'à concurrence de 7 800 000 dollars;

ATTENDU QUE par le Décret 2130-81 REXFOR a été autorisée à garantir les obligations de Proforêt envers Kunz;

ATTENDU QUE par le Décret 1009-83 le gouvernement a modifié le Décret 2130-81 afin d'augmenter de 7 800 000 dollars à 10 000 000 de dollars l'investissement de REXFOR dans Proforêt pour les fins de Panneaux;

ATTENDU QUE dans le cadre du financement par les banquiers de Panneaux de l'usine, lesdits banquiers ont exigé de REXFOR la garantie de l'exécution par Proforêt des engagements relatifs au parachèvement du projet, au dépassement des devis et au paiement des déficits d'exploitation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a approuvé et autorisé REXFOR à conclure des accords avec Proforêt, Uniboard, Kunz, Panneaux et les banquiers de cette dernière, substantiellement conformes aux engagements ci-devant mentionnés;

ATTENDU QUE par le Décret 2361-84 l'autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources concernant la conclusion par REXFOR d'accords avec Proforêt, Uniboard, Kunz, Panneaux et les banquiers de cette dernière a été ratifiée;

ATTENDU QUE par le Décret 2361-84 REXFOR a été autorisée à donner suite à la caution des obligations de Proforêt contractées en faveur de Panneaux et des banquiers de celle-ci quant au parachèvement du projet, au dépassement des devis et au paiement des déficits d'exploitation;

ATTENDU QUE par le Décret 2361-84 REXFOR a été autorisée à investir, directement ou par l'entremise de Proforêt dans Panneaux, sous forme de prêt ou d'acquisition d'actions, ou sous l'une et l'autre de ces formes, une somme additionnelle de 5 700 000 dollars, portant ainsi l'investissement à 15 700 000 dollars, à la condition que la mise de fonds totale de REXFOR ne soit pas supérieure à 49 % des sommes totales investies par les actionnaires;

ATTENDU QUE par le Décret 2361-84 REXFOR a été autorisée à investir, s'il y a lieu, avant le 30 juin 1985, directement ou par l'intermédiaire de Proforêt dans Panneaux, sous forme de prêt ou d'acquisition d'actions ou sous l'une et l'autre de ces formes, une somme additionnelle maximum de 1 800 000 dollars portant ainsi l'investissement à 17 500 000 dollars à la condition que cette somme soit nécessaire pour le financement du fonds de roulement de Panneaux et que le ou les autres actionnaires gardent une participation égale ou supérieure à 51 %;

ATTENDU QUE par le Décret 2361-84 REXFOR a été autorisée à contracter un emprunt de 5 000 000 de dollars pour financer les mises de fonds additionnelles;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une réorganisation corporative, Panval Inc. (« Panval ») a été constituée, toutes les actions votantes, émises et en circulation du capital-actions de Panneaux, qui étaient détenues par Proforêt et Uniboard, ont été transférées à Panval en échange d'actions du capital-actions de Panval et de débentures subordonnées de Panval et tous les actifs de Panneaux (à l'exception des crédits d'impôt à l'investissement) ont été transférés à Panval à charge notamment du passif de Panneaux;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette réorganisation corporative, la mise de fonds totale de REXFOR, directement ou par l'intermédiaire de Proforêt, dans Panval n'est pas supérieure à 49 % des sommes totales investies par les actionnaires de Panval;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette réorganisation corporative, les banquiers de Panneaux sont devenus les banquiers de Panval et ont conclu avec cette dernière, REXFOR, Proforêt, Uniboard et Kunz des accords et

contrats de prêts similaires et pas plus onéreux que ceux qui existaient précédemment relativement à Panneaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a renouvelé l'autorisation donnée précédemment à REXFOR de conclure des accords avec Proforêt, Uniboard, Kunz, Panneaux et les banquiers de cette dernière pour permettre à REXFOR de conclure des accords similaires et pas plus onéreux avec Proforêt, Uniboard, Kunz, Panval et les banquiers de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 13.1.26 du contrat de prêt intervenu en date conventionnelle du 17 novembre 1984 stipule que Panval doit, au plus tard le 31 janvier 1985, obtenir du Gouvernement du Québec un décret ratifiant l'approbation du ministre de l'Énergie et des Ressources quant aux engagements de REXFOR ci-avant mentionnés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chap. S-12), REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise, consentir des prêts et emprunter plus de 500 000 dollars.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE REXFOR soit autorisée à acquérir un intérêt dans Panval Inc. et à y investir, par l'entremise de Proforêt Inc., de la même manière et pour les mêmes montants qu'elle était autorisée à le faire dans Panneaux de la Vallée Inc. aux termes des Décrets 2130-81, 1009-83 et 2361-84.

QUE l'autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources concernant la conclusion par REXFOR d'accords avec Proforêt Inc., Uniboard du Canada Inc., Kunz GmbH & Co., Panval Inc. et les banquiers de cette dernière soit ratifiée.

QUE REXFOR soit autorisée à donner suite à la caution des obligations de Proforêt Inc. contractées en faveur de Panval Inc. et des banquiers de celle-ci quant au parachèvement du projet, au dépassement des devis et au paiement des déficits d'exploitation.

QUE REXFOR soit autorisée à contracter un emprunt pour financer les mises de fonds additionnelles dans Panval Inc. dans la même mesure qu'elle était autorisée à contracter un emprunt pour financer les mises de fonds additionnelles dans Panneaux de la Vallée Inc., étant entendu que l'emprunt autorisé en vertu du Décret 2361-84 et celui autorisé en vertu des présentes ne doivent pas excéder un total de 5 000 000 de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 184-85, 30 janvier 1985

Gaz Inter-Cité Québec Inc.

— **Autorisation d'acquérir des servitudes**

CONCERNANT l'autorisation à Gaz Inter-Cité Québec Inc. d'acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires requises pour les fins des embranchements Drummondville et Asbestos du gazoduc

ATTENDU QUE par Décret 824-81 émis le 11 mars 1981 Gaz Inter-Cité Québec Inc. obtenait sur recommandation de la Régie de l'électricité et du gaz, un droit exclusif de distribuer du gaz;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire installer puis exploiter, entretenir et, le cas échéant, remplacer les conduites et équipements accessoires de l'embranchement Drummondville du gazoduc, comprenant le tronçon principal et les tronçons latéraux Acton-Vale et Saint-Hyacinthe et de l'embranchement Asbestos, traversant les municipalités et cadastres indiqués à l'annexe 1;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire être autorisée à acquérir par expropriation pour lesdites fins des servitudes permanentes sur des emprises n'excédant pas 18 mètres de largeur;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire aussi être autorisée à acquérir par expropriation, pour les fins de la construction et de la remise en état, des servitudes temporaires pour une période d'au plus 2 ans à compter de la prise de possession, affectant des emprises contiguës à l'emprise de servitude permanente, d'une largeur n'excédant pas 14 mètres prise d'un seul côté ou de part et d'autre de l'emprise de servitude permanente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, Gaz Inter-Cité Québec

Inc., en tant que détenteur d'un droit exclusif de distribution du gaz, peut acquérir par expropriation tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour le transport ou la distribution du gaz, mais qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement pour procéder à telle expropriation;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources avec sa demande pour l'adoption du présent décret, des photos-mosaïques à l'échelle 1:10 000 indiquant l'emplacement de ces embranchements Drummondville et Asbestos du gazoduc;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. a soumis, relativement à sa demande pour l'adoption du présent décret, une liste de lots et des propriétaires ou possesseurs apparents pour lesquels des options de servitudes n'avaient pas encore été signées ou s'avéraient à ce stade incomplètes ou insuffisantes, cette liste correspondant à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. a soumis les demandes requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et a également soumis une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant les sections de ces embranchements situées en zone agricole;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires susmentionnées sur les lots énumérés à l'annexe 2, l'utilisation autre qu'agricole des lots visés demeurant assujettie en zone agricole à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE 1**GAZ INTER-CITÉ QUÉBEC INC.****Embranchement Drummondville****Municipalités**

Canton de Shefford
 Paroisse de Sainte-Pudentienne
 Canton de Saint-Valérien-de-Milton
 Paroisse de Saint-André-d'Acton
 Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton
 Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton
 Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton
 Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton
 Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton
 Paroisse de Saint-Germain-de-Grantham
 Grantham-Ouest
 Ville de Drummondville
 Ville d'Acton-Vale
 Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton
 Village d'Upton
 Paroisse de Saint-Liboire
 Village de Saint-Liboire
 Saint-Dominique
 Paroisse de Sainte-Rosalie
 Ville de Saint-Hyacinthe
 Ville de Saint-Hyacinthe

Embranchement Astestos**Municipalités**

Paroisse de Saint-Élie-d'Orford
 Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton
 Ville de Sherbrooke
 Canton de Brompton
 Ville de Bromptonville
 Canton de Brompton
 Canton de Brompton
 Canton de Windsor
 Ville de Windsor
 Ville de Windsor
 Canton de Windsor
 Saint-Claude
 Saint-Claude
 Canton de Shipton

Cadastres officiels

Canton de Shefford
 Paroisse de Sainte-Pudentienne
 Paroisse de Saint-Valérien-de-Milton
 Paroisse de Saint-André-d'Acton
 Paroisse de Saint-André-d'Acton
 Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton
 Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton
 Canton de Wickham
 Canton de Grantham
 Canton de Grantham
 Canton de Grantham
 Canton de Grantham
 Village d'Acton-Vale
 Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton
 Village de Saint-Éphrem-d'Upton
 Paroisse de Saint-Liboire
 Paroisse de Saint-Liboire
 Paroisse de Saint-Dominique
 Paroisse de Sainte-Rosalie
 Paroisse de Sainte-Rosalie
 Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur

Cadastres officiels

Canton d'Orford
 Canton d'Orford
 Canton d'Orford
 Canton de Brompton
 Canton de Brompton
 Canton de Stoke
 Canton de Windsor
 Canton de Windsor
 Village de Windsor-Mills
 Canton de Windsor
 Canton de Windsor
 Canton de Windsor
 Canton de Shipton
 Canton de Shipton

ANNEXE 2

GAZ INTER-CITÉ QUÉBEC INC.

Liste de lots et des propriétaires ou possesseurs apparents pour lesquels des options de servitude n'ont pas encore été signées ou s'avéraient incomplètes ou insuffisantes.

Embranchement Drummondville

Cadastrés officiels	Lots	Propriétaires ou possesseurs apparents
Canton de Shefford	887 et partie sans désignation cadastrale	Albert Mongeau
	789, 791	Marie-Gertrude Wilson
	789, 791 et partie sans désignation cadastrale	Georges Grubb
	460	Jérôme Ostiguy
	464-5, 464, 462, 463	Roland Bourbeau
	368	Jérôme Ostiguy
Paroisse de Sainte-Pudentienne	4B, rang XI	Jean-Claude Racicot <i>et al.</i>
Paroisse de Saint-Valérien-de-Milton	338	Germain Thibault
Paroisse de Saint-André-d'Acton	116	Antoine Champagne
	269, 270, 271, 273	Aimé Guilbert
	337, 338, 341, 342	Club de Golf Le Renne Inc.
	277, 274, 274-21	Léo Dupuis
Canton de Grantham	898	Gérard Lafond
	879, 876	Gérard Sarazin
	876, 877, 878, 879, 888, 889, 890	Gérard Lafond
	562	Étienne Poulin
Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton	279, 278 et partie sans désignation cadastrale	André Bernier et Michel Bernier
	223, 224, 225 et partie sans désignation cadastrale	
	281	Germain Paré <i>et al.</i>
Village de Saint-Éphrem-d'Upton	184, 185	André Thérooux-Phaneuf, Jean Guy Loisel et François Renault
Paroisse de Saint-Liboire	131, 132	Louis-Paul Caouette
	129, 130, 131	Mario Caouette
	128	Yvon L'Heureux
	148, 149	Mario Lapalme et Claude Brunelle
	149	Ange-Émile Lapalme
	313	Armand Roch

Cadastres officiels	Lots	Propriétaires ou possesseurs apparents
Paroisse de Sainte-Rosalie	351, 352, 353, 354 249	Gilles Beaudry et Florence Lajoie Étienne Lussier
Embranchement Asbestos		
Canton d'Orford	195 191-1-5 187-1, 187-2 185, 181 181	Armand Croteau Camille Aubé 1647-3241 Québec Inc. Domaine Arlequin Inc. Priscille Gobeil
Canton de Brompton	29-D, rang V 29-1, rang IV 28-D, rang IV 28-C, rang IV 27-F, rang IV	Marie-Rose Mercier Frères du Sacré-Coeur Vivianna Roberge Société de Pâtes et Papiers Kruger Limitée
Canton de Stoke	2-2, 1-C, rang I	La Société de Pâtes et Papiers Kruger Limitée
Canton de Windsor	971, 972 939, 941, 943 926, 925 924, 925 897 896, 895, 820, 791 et partie sans désignation cadastrale 713 614	Rosario L. Bernier et Madeleine Dubuc Émile Tardif Alfred Bourget René Bouchard Lionel Desruisseaux Domtar Inc. Bertrand Maurice et Benoit Maurice Roland Bédard <i>et al.</i>
Village de Windsor-Mills	436, 789	Domtar Inc.
Canton de Shipton	6A, rang III	Olivier Goulet

Gouvernement du Québec

Décret 185-85, 30 janvier 1985

Bureau d'examineurs des mesureurs de bois — Nomination d'un membre

CONCERNANT la nomination de monsieur Jules Dionne comme membre du bureau d'examineurs des mesureurs de bois

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chap. M-12) stipule que le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs des mesureurs de bois, se composant de trois personnes compétentes dont deux doivent être des officiers du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE le bureau d'examineurs de bois est formé de trois membres nommés en vertu du Décret 487-80 du 20 février 1980;

ATTENDU QUE l'un de ces membres, monsieur Guy Bernard, ingénieur forestier à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources, a démissionné en date du 12 décembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de le remplacer par un ingénieur forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE monsieur Jules Dionne, ingénieur forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit nommé membre du bureau d'examineurs des mesureurs de bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6844

Gouvernement du Québec

Décret 186-85, 30 janvier 1985

Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. — Exportation de bois à pâte d'essences résineuses

CONCERNANT l'exportation de 8 500 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences résineuses aux États-Unis par la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc.

ATTENDU QUE la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. procédera à la coupe de 8 500 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences résineuses provenant de terres publiques en vertu du permis de coupe no 001029-8, saison 1984-85;

ATTENDU QUE ces bois seront tronçonnés en vue de leur utilisation par une usine de pâtes et papiers et qu'il n'existe pas, à une distance économique de charroyage, un marché au Québec disposé à se procurer ces bois;

ATTENDU QUE la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. a déjà négocié des contrats de vente avec Boisé Cascade à Rumford dans l'État du Maine et International Paper de Jay dans l'État du Maine;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général du Québec de disposer de ces bois en autorisant l'expédition hors du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE la Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. soit autorisée à faire l'expédition hors du Québec de 8 500 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences résineuses moyennant une contribution de 0,21 \$, le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6844

Gouvernement du Québec

Décret 187-85, 30 janvier 1985

Compagnie Les Bois Torpedo Inc. — Exportation de bois à pâte d'essences résineuses

CONCERNANT l'exportation de bois à pâte d'essences résineuses aux États-Unis par la Compagnie Les Bois Torpedo Inc.

ATTENDU QUE la Compagnie Les Bois Torpedo Inc. récupérera environ 1 050 mètres cubes apparents de

bois à pâte d'essences résineuses sur forêts publiques, lors d'une coupe en vertu du permis de coupe no 001031-4, pour la saison 1984-85;

ATTENDU QU'il n'existe pas, à une distance économique de charroyage, un marché au Québec disposé à se procurer ces bois à pâte;

ATTENDU QUE la Compagnie Les Bois Torpedo Inc. a déjà négocié des contrats de vente avec Boisé Cascade à Rumford dans l'État du Maine;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général du Québec de disposer de ces bois en autorisant l'expédition hors du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE la Compagnie Les Bois Torpedo Inc. soit autorisée à faire l'expédition hors du Québec de 1 050 mètres cubes apparents de bois à pâte d'essences résineuses moyennant une contribution de 0,21 \$, le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6844

Gouvernement du Québec

Décret 188-85, 30 janvier 1985

Expédition en Ontario de bois à pâte de tremble

CONCERNANT l'expédition en Ontario de bois à pâte de tremble

ATTENDU QUE « Lenor Canada Inc. » récupérera, au cours de l'exercice 84-85, environ 1 000 m³ de bois à pâte de tremble en provenance d'un chablis dans la forêt domaniale de la Basse-Gatineau;

ATTENDU QUE Charles Émond récupérera, au cours de la même saison, environ 350 m³ de bois à pâte de tremble en provenance d'un chablis dans la forêt domaniale de la Basse-Gatineau;

ATTENDU QUE « Les Entreprises Forestières Codefor Inc. » récupérera, pour le même exercice, environ 750 m³ de bois à pâte de tremble en raison de traitements sylvicoles exigés par le MER;

ATTENDU QUE ces exploitants ne trouvent pas, à une distance économique de transport, de débouché au Québec pour les bois ainsi récupérés;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec de procéder à la récupération des bois renversés et qui seraient autrement perdus;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec de récupérer les bois exploités dans les projets sylvicoles;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie « Domtar Inc. » située à Cornwall en Ontario utilise ces bois et qu'il est avantageux pour le Québec de favoriser une utilisation optimale de la ressource forestière;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE l'expédition en Ontario de 1 000 m³ de peuplier par « Lenor Canada Inc. », de 350 m³ de peuplier par « Charles Émond » et de 750 m³ de peuplier par « Les Entreprises Forestières Codefor Inc. » soit autorisée moyennant le paiement d'un droit de 0,21 \$, le mètre cube, payable sur production d'affidavits indiquant les volumes réels expédiés dans chaque cas.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6844

Gouvernement du Québec

Décret 189-85, 30 janvier 1985

Corporation de l'école polytechnique — Émission d'obligations série II

CONCERNANT La Corporation de l'école polytechnique (émission d'obligations série « II », 11 % - 12 %, et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE La Corporation de l'école polytechnique (la « Corporation ») est un établissement universi-

taire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chap. I-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1981-1982, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du Décret 3046-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1982-1983, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du Décret 1449-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du Décret 1450-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit rembourser partie d'un emprunt bancaire contracté pour défrayer partie du coût des investissements universitaires pour les années 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 20 octobre 1984, le capital au montant de trois millions cinq cent mille dollars

(3 500 000 \$) de l'émission d'obligations série « FF » de la Corporation, émises en vertu de la cinquième convention de fiducie supplémentaire ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE ces remboursements doivent être financés par le produit d'un emprunt au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à six millions de dollars (6 000 000 \$), comprend partie du montant en capital des emprunts bancaires temporaires à être remboursés, les intérêts courus sur lesdits financements bancaires temporaires à être remboursés, les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QU'en vertu de la convention de fiducie (la « convention de fiducie principale »), consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire (le « Fiduciaire »), on a pourvu à la création et à l'émission par la Corporation, en vertu de la convention de fiducie principale, d'obligations sans aucune limite quant à la valeur nominale globale maximum d'obligations en cours à quelque moment que ce soit, dont l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « AA », datées du 15 juin 1976;

ATTENDU QU'aux termes d'une première convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « BB », datées du 15 août 1977;

ATTENDU QU'aux termes d'une deuxième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de trois millions de dollars (3 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « CC », datées du 30 juin 1978;

ATTENDU QU'aux termes d'une troisième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « DD », datées du 11 juillet 1979;

ATTENDU QU'aux termes d'une quatrième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « EE », datées du 6 novembre 1980;

ATTENDU QU'aux termes d'une cinquième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « FF », datées du 20 octobre 1981, ces obligations ayant été remboursées en totalité;

ATTENDU QU'aux termes d'une sixième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de deux millions de dollars (2 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « GG », datées du 31 août 1982;

ATTENDU QU'aux termes d'une septième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de deux millions de dollars (2 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « HH », datées du 9 février 1984;

ATTENDU QUE la convention de fiducie principale et les sept conventions de fiducie supplémentaires sont collectivement désignées aux présentes la « convention de fiducie »;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations série « II », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), datées du 5 février 1985, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant de un million trois cent soixante-cinq mille dollars (1 365 000 \$), échéant le 5 février 1988, et au taux de 12 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant de quatre millions six cent trente-cinq mille dollars (4 635 000 \$), échéant le 5 février 1995, tel intérêt étant payable semestriellement le 5 février et le 5 août de chaque année, à commencer le 5 août 1985;

ATTENDU QUE les obligations série « II » ne sont pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais qu'elles sont cependant achetables par elle de gré à gré;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « II », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), qu'elle se propose d'émettre, est de douze millions douze mille quatre cent cinquante dollars (12 012 450 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires, le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de ladite Loi, pour les fins des investissements approuvés en conformité de ladite Loi, et à assumer en

même-temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de douze millions douze mille quatre cent cinquante dollars (12 012 450 \$), à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations série « II » que la Corporation se propose d'émettre;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 36-85, du 16 janvier 1985, adopté conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le gouvernement a confié au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie les fonctions jusque alors assumées par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur les investissements universitaires;

Sur la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie,

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de douze millions douze mille quatre cent cinquante dollars (12 012 450 \$), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 5 août 1985, pour l'acquiescement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et des versements de capital des obligations série « II », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « II », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), étant datées du 5 février 1985, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant de un million trois cent soixante-cinq mille dollars (1 365 000 \$), échéant le 5 février 1988, et au taux de 12 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant de quatre millions six cent trente-cinq mille dollars (4 635 000 \$), échéant le 5 février 1995, tel intérêt étant payable semestriellement le 5 février et le 5 août de chaque année;

2. QUE les obligations série « II » ne soient pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais qu'elles soient cependant achetables par elle de gré à gré;

3. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer le paiement mentionné au paragraphe 1 ci-

dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou toute autre législation qui lui aurait succédé;

4. QUE les obligations série « II » prennent rang *pari passu* avec les obligations de chacune des séries déjà émises et que lesdites obligations série « II » soient garanties également et proportionnellement entre elles, en vertu de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire à intervenir (la « huitième convention de fiducie supplémentaire ») entre la Corporation et le Fiduciaire, par la cession et le transport en faveur du Fiduciaire de la subvention au montant de douze millions douze mille quatre cent cinquante dollars (12 012 450 \$) ci-dessus mentionnée, laquelle subvention sera pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdites obligations série « II »;

5. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chap. D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du Gouvernement du Québec, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du Gouvernement du

Québec, tout acte ou contrat à cet effet et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « II » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

6. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec relativement au remboursement en capital et intérêts des obligations série « II » précitées de la Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Montréal, Qué.

Tableau des échéances

Émission de 6 000 000 \$, valeur nominale, d'obligations série « II », datées du 5 février 1985 et comportant les caractéristiques suivantes:

— 1 365 000 \$ à 11,00 % l'an, échéant le 5 février 1988

— 4 635 000 \$ à 12,00 % l'an, échéant le 5 février 1995

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1985 08 05	353 175 \$		353 175 \$	6 000 000 \$
1986 02 05	353 175		353 175	6 000 000
1986 08 05	353 175		353 175	6 000 000
1987 02 05	353 175		353 175	6 000 000
1987 08 05	353 175		353 175	6 000 000
1988 02 05	353 175	1 365 000 \$	1 718 175	4 635 000
1988 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1989 02 05	278 100		278 100	4 635 000
1989 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1990 02 05	278 100		278 100	4 635 000
1990 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1991 02 05	278 100		278 100	4 635 000
1991 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1992 02 05	278 100		278 100	4 635 000
1992 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1993 02 05	278 100		278 100	4 635 000
1993 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1994 02 05	278 100		278 100	4 635 000
1994 08 05	278 100		278 100	4 635 000
1995 02 05	278 100	4 635 000	4 913 100	4 635 000
	<u>6 012 450 \$</u>	<u>6 000 000 \$</u>	<u>12 012 450 \$</u>	— 0 —

NOM DU FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
 Direction de la réalisation des emprunts
 1025, rue St-Augustin
 Québec (Québec)

Le 20 décembre 1984

6835

Gouvernement du Québec

Décret 192-85, 30 janvier 1985**Projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette**

CONCERNANT le projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, présenté par le ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets et certains programmes prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources déposait un avis de projet en date du 11 mai 1983, suivi d'un avis de projet modifié en date du 16 décembre 1983, au ministre de l'Environnement pour son programme de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour 1985 à 1989;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une directive en date du 21 octobre 1983 concernant le programme de pulvérisations d'insecticides du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE l'étude d'impact du ministère de l'Énergie et des Ressources a été soumise pour étude au ministre de l'Environnement au mois d'avril 1984;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement en date du 12 juin 1984;

ATTENDU QUE par ailleurs le ministère de l'Énergie et des Ressources a rendu publics deux autres documents sur les questions forestières, à savoir: « Le secteur forestier, Bilan et perspective, Rapport de conjoncture sur la recherche et le développement, août 1983 » et « La politique forestière du Québec, Problématique d'ensemble, juin 1984 »;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu des audiences publiques du 15 au 28 août et du 24 septembre au 2 octobre 1984;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales a déposé un avis en date du 13 novembre 1984 suggérant des mesures pour réduire les risques à la santé publique dus aux opérations de pulvérisations d'insecticides;

ATTENDU QUE dans son rapport en date du 1^{er} décembre 1984, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le programme de pulvérisations d'insecticides devrait soit être suspendu, soit être accepté sous conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a également soumis un rapport d'analyse environnementale relatif au programme de pulvérisations d'insecticides;

ATTENDU QUE les pulvérisations avec les produits proposés dans le programme quinquennal du ministère de l'Énergie et des Ressources ne présentent pas, dans l'état actuel des connaissances, d'inconvénients majeurs du point de vue de l'environnement et de la santé, si elles sont réalisées dans des conditions adéquates et dans la mesure où des programmes de surveillance, de suivi et de recherche en confirmation la sécurité, que les aménagements sylvicoles proposés sont en principe fort utiles s'ils sont réalisés progressivement après inventaire et expérimentation adéquate et que la récupération du bois attaqué par la tordeuse des bourgeons de l'épinette est un objectif important dont le niveau doit être maintenu et si possible augmenté;

ATTENDU QU'après analyse de l'étude d'impact et des autres documents ci-haut énumérés le gouvernement conclut que le programme de pulvérisations d'insecticides n'est acceptable qu'aux conditions ci-après énoncées conformément à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec pour effectuer un programme de pulvérisations aériennes d'insecticides tel que décrit dans l'étude d'impact rendue publique le 12 juin 1984, aux conditions suivantes:

POUR L'ANNÉE 1985

Condition 1:

QUE les pulvérisations d'insecticides soient effectuées conformément au programme soumis, en utilisant exclusivement l'insecticide biologique *Bacillus thuringiensis* (B.t.) sur un minimum de 70 % du territoire pulvérisé; sur le reste du territoire, on pourra utiliser le *Bacillus thuringiensis* (B.t.) et le fénitrothion ou l'aminocarbe seulement si, dans ce dernier cas, une étude supplémentaire sur la carcinogénicité de l'aminocarbe démontre à la satisfaction du gouvernement son potentiel sécuritaire d'utilisation. Les seules superficies arrosables sont celles répondant à la stratégie préventive (R-28) et aux autres critères d'ordre forestier décrits aux chapitres 5 et 6 de l'étude d'impact. Les données relatives à l'infestation devront être transmises, au plus tard le 1^{er} mars 1985, avec la demande en vue d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 2:

QUE les superficies à pulvériser ne dépassent pas 700 000 hectares à moins que le ministère de l'Énergie et des Ressources démontre, par les inventaires relatifs à l'infestation, que le territoire arrosable s'étendra sur une superficie supérieure à 700 000 hectares. Advenant un tel cas, une demande particulière devra être soumise au gouvernement afin de permettre l'arrosage sur toute superficie excédant 700 000 hectares.

POUR LES ANNÉES 1986 À 1989

Condition 3:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources présente une demande d'autorisation pour son programme de pulvérisations d'insecticides avant le 1^{er} mars de chaque année. Avec la présentation de cette demande, le ministère de l'Énergie et des Ressources devra soumettre au ministre de l'Environnement un rapport indiquant, pour chaque unité de gestion:

1° L'évolution des pulvérisations d'insecticides et l'évolution de la stratégie d'aménagement forestier;

2° La préparation et la réalisation du cadre écologique de référence des territoires forestiers tel qu'il sera convenu avec le ministère de l'Environnement;

3° L'état d'avancement des travaux de recherche et d'expérimentation ou de réalisation de diverses actions d'aménagement sylvicoles;

4° Les prévisions de disponibilité et de demande de matière ligneuse;

5° Les politiques de coupe;

6° Le coût de l'ensemble des travaux du programme d'intervention (sylviculture et pulvérisations);

7° L'état et les prévisions de l'infestation pour l'année en cours (masses d'oeufs, larves en hibernation, superficies infestées);

8° L'état de défoliation et de mortalité de la forêt;

9° Le résultat des arrosages de l'année antérieure (efficacité obtenue, superficies arrosées, type de traitement appliqué);

Ce rapport devra indiquer pour chaque élément du rapport le bilan des activités de l'année écoulée et les prévisions pour l'année en cours.

Condition 4:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources s'assure que les superficies à pulvériser soient les moins grandes possibles compte tenu de l'état de l'épidémie; qu'à cette fin, il resserre son système de détection de l'épidémie à l'échelle du Québec et que les superficies pouvant être pulvérisées chaque année soient choisies à partir de critères arrêtés après entente avec le ministère de l'Environnement, en tenant compte des conditions locales et de la stratégie appropriée d'arrosage.

Condition 5:

QUE toute demande éventuelle d'arrosage sur un territoire excédant 700 000 hectares soit soumise pour décision au gouvernement.

Condition 6:

QU'en 1986, l'insecticide biologique *Bacillus thuringiensis* (B.t.) soit utilisé sur au moins 90 % du territoire; sur l'autre portion du territoire, les produits mentionnés à la condition 1 (année 1985) pourront être utilisés en respectant les mêmes modalités. À partir de 1987, seul le *Bacillus thuringiensis* (B.t.) pourra être utilisé sur l'ensemble du territoire.

POUR L'ENSEMBLE DU PROGRAMME

Condition 7:

QUE les insecticides soient utilisés selon les spécifications et homologations édictées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires ou selon d'autres autorisations, le cas échéant.

Condition 8:

QUE le programme d'information et les ententes avec les média soient annexés à la demande d'autorisation du programme annuel de pulvérisations d'insecticides.

Condition 9:

QUE les zones tampons pour les pulvérisations d'insecticides soient fixées à 3 kilomètres autour des zones d'habitation, des prises d'eau potable et des zones en culture lorsque des insecticides chimiques sont utilisés, et à la largeur d'une ligne de vol lorsque le *Bacillus thuringiensis* (B.t.) est utilisé autour des zones d'habitation et des prises d'eau potable.

Condition 10:

QUE les zones tampons pour les autres secteurs sensibles soient celles identifiées dans l'étude d'impact.

Condition 11:

QUE le plan d'urgence prévu au chapitre 6.6 de l'étude d'impact soit amendé en accord avec le ministère de l'Environnement du Québec pour introduire des sites de déversement d'urgence pour chaque bloc d'arrosage.

Condition 12:

QUE les pulvérisations aériennes d'insecticides soient réalisées par un transporteur aérien détenant un permis du Comité des transports aériens (Commission canadienne des transports) valide pour la classe 7AAD.

Condition 13:

QUE des analyses de la qualité des produits utilisés soient effectuées avant et après les mélanges et que les résultats soient connus avant le début des arrosages et transmis au ministère de l'Environnement. Cependant lorsque les mélanges sont effectués immédiatement avant les arrosages, les résultats de qualité après mélange seront transmis au ministère de l'Environnement dans les meilleurs délais (maximum 5 jours).

Condition 14:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources permette que les directions régionales du ministère de l'Environnement puissent recevoir directement les communications internes relatives aux opérations de pulvérisations d'insecticides.

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES PULVÉRISATIONS

QUE le ministère de l'Environnement effectue un programme de vérification des opérations de pulvérisations d'insecticides.

PROGRAMME DE SUIVI ET DE RECHERCHE

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources réalise seul ou avec la collaboration d'autres ministères le programme de suivi et de recherche décrit à l'étude d'impact ainsi qu'un programme de recherche sur les

moyens de lutte biologique, un programme de recherche sur les méthodes économiques de stockage du bois et un programme de développement d'outils d'analyse économique pour l'évaluation des opérations forestières.

QUE le ministère de l'Environnement collabore à mesurer les résidus d'insecticides chimiques et la contamination de l'eau ainsi qu'aux recherches sur l'écologie de la forêt et sur les effets des pulvérisations d'insecticides sur la qualité de l'environnement.

QUE le ministère des Affaires sociales collabore au suivi relatif à la protection de la santé publique ainsi qu'aux recherches sur la toxicologie et les effets sur la santé humaine des pulvérisations aériennes d'insecticides.

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec collabore au suivi relatif à la santé des travailleurs.

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche participe aux recherches sur les effets des pulvérisations d'insecticides sur la faune.

QUE le budget du programme de suivi et de recherche réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources soit d'au moins 5 % du coût des pulvérisations aériennes annuelles d'insecticides, sans compter les salaires des fonctionnaires permanents.

COORDINATION DU PROGRAMME DE SUIVI ET DE RECHERCHE

QU'un comité interministériel soit formé afin d'assurer la coordination du programme de suivi et de recherche. Ce comité établira les priorités du programme de suivi et de recherche, veillera à sa réalisation et présentera au gouvernement, le 1^{er} mars de chaque année, un rapport synthèse sur les activités du programme de pulvérisations d'insecticides.

QUE le comité interministériel soit constitué de représentants du ministère des Affaires sociales, du ministère des Affaires municipales, du ministère de l'Énergie et des Ressources, du ministère de l'Environnement, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et possiblement de deux membres de l'extérieur du Gouvernement du Québec possédant une expertise pertinente.

QUE la présidence du comité interministériel soit assurée par le représentant du ministère de l'Environnement.

QUE le comité soit opérationnel dès le 1^{er} mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 193-85, 30 janvier 1985**Ministre des Transports****— Acquisition de servitudes permanentes**

CONCERNANT l'acquisition de servitudes permanentes, par le ministre des Transports, sur des terrains situés dans la ville de Richmond, en vue de procéder à la construction d'ouvrages de lutte contre les inondations

ATTENDU QUE des dommages importants affectent régulièrement les citoyens de Richmond;

ATTENDU QUE des travaux d'endiguement d'un secteur de cette ville et de canalisation d'un ruisseau ont été retenus comme les principaux éléments d'une solution économiquement rentable au problème d'inondations de cette municipalité;

ATTENDU QUE des ententes sont intervenues entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et la ville de Richmond pour le partage des coûts du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministère de l'Environnement de procéder à la construction de ces ouvrages;

ATTENDU QUE ces derniers nécessitent l'acquisition de servitudes permanentes sur les lots 311, 312, 313, 314, 315, 320, 321, 322, 325 et une partie du lot 332;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut acquérir ces servitudes permanentes à l'amiable ou par expropriation en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28) et doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour exproprier, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à exproprier les servitudes permanentes précitées, à signer tout document à cette fin et y inclure toute clause et condition jugées nécessaires;

QUE les crédits nécessaires à cette acquisition soient pris à même le budget du ministère de l'Environnement pour l'année financière 1984-1985 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6836

Gouvernement du Québec

Décret 194-85, 30 janvier 1985**Régie des entreprises de construction du Québec****— Vice-président Claude Michaud**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Michaud comme vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE monsieur Claude Michaud soit nommé vice-président de la Régie des entreprises de construction du Québec, pour un mandat de trois ans, à compter du 30 janvier 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Claude Michaud comme vice-président de la Régie des entreprises de construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chap. Q-1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Michaud, qui accepte, pour agir comme vice-président de la Régie des entreprises de construction, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Michaud exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Le travail de monsieur Michaud est au bureau de la Régie, à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Michaud, agent de recherche et de planification socio-économique, classe I au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 1985 pour se terminer le 29 janvier 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Michaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 600 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Michaud participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Michaud continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Michaud sera remboursé par la Régie des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Michaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

Monsieur Michaud a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de la fonction publique et de vice-président de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

Monsieur Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Michaud demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Michaud qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, au salaire qu'il aura comme vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de la classe I des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) Retour

Monsieur Michaud peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de vice-président de la Régie avant l'échéance du 29 janvier 1988, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Michaud se termine le 29 janvier 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Michaud dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Habitation et de la

Protection du consommateur. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

CLAUDE MICHAUD

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

6839

Gouvernement du Québec

Décret 195-85, 30 janvier 1985

Société d'habitation du Québec
— **Programmation 1984 en matière d'habitation**
— **Modification**

CONCERNANT une modification à la programmation 1984 en matière d'habitation (Décret 2086-84 du 19 septembre 1984)

ATTENDU QUE le Décret 2086-84 du 19 septembre 1984 prévoyait l'approbation de 3 800 logements publics dont 178 logements constituaient une réserve pour attribution ou pour ajustement futur dans la mesure où le processus de consultation dans le milieu n'avait pas été mené à terme dans un certain nombre de cas;

ATTENDU QU'il convient maintenant d'amender le Décret 2086-84 du 19 septembre 1984 pour y ajouter les municipalités énumérées en annexe;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Décret 2086-84 du 19 septembre 1984 concernant l'approbation de la programmation 1984 de la Société d'habitation du Québec en matière d'habitation et diverses autorisations à ladite Société est modifié de façon à ajouter les municipalités énumérées en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

PROGRAMMATION HLM 1984-1985

Région administrative	Circonscription électorale	Municipalité	Recommandation PR / F
	Shefford	Granby	10 / 20
	Verchères	Contrecoeur	20 / 0
	La Peltrie	Saint-Augustin	20 / 0
		Ancienne-Lorette	0 / 10
		Cap-Rouge	20 / 0
	Vanier	Vanier	25 / 0
	Matane	Matane	0 / 20
	Portneuf	Donnacona	12 / 0
Total			107 / 50 157

6839

Gouvernement du Québec

Décret 196-85, 30 janvier 1985

Société du parc industriel du centre du Québec — Servitudes à Gaz Inter-Cité Québec Inc.

CONCERNANT certaines servitudes à accorder à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc. par la Société du parc industriel du centre du Québec pour le passage d'une conduite d'amenée de gaz naturel le long de l'autoroute 30 pour desservir les industries du parc industriel à Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. désire obtenir une servitude et maintenir une conduite d'amenée de gaz naturel le long de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE Gaz Inter-Cité Québec Inc. doit en conséquence obtenir et acquérir des droits réels et perpétuels de servitude sur des immeubles appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, connus et décrits comme étant les parties de lots 708, 208, 209, 211, 215, 216, 220, 221, 223, 224, 225, 122, 123, 124, 124-1, 125, 125-1, 127, 131, 132, 136, 145, 145-18, 145-19, ainsi que la partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale), du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, comté de Nicolet, division d'enregistrement no 1 à Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec, à sa séance du 12 novembre 1984, a résolu d'accorder à Gaz Inter-Cité Québec Inc. les droits de servitude réels et perpétuels dont elle a besoin pour sa conduite d'amenée de gaz naturel, aux conditions habituelles des servitudes obtenues par Gaz Inter-Cité et contenues dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à accorder à Gaz Inter-Cité Québec Inc. des droits réels et perpétuels de servitude pour le passage d'une conduite d'amenée de gaz naturel sur le côté sud-ouest de l'autoroute 30 et le long d'une partie de la 8^e Rue; le tout plus spécifiquement décrit précédemment, pour une considération de 51 850 \$, aux conditions habituelles des servitudes obtenues par

Gaz Inter-Cité et contenues dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6845

Gouvernement du Québec

Décret 197-85, 30 janvier 1985

Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc. propose d'acquérir un terrain de 26 910,6 pieds carrés (ou 2 500 mètres carrés) appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, pour l'établissement d'un poste de comptage de gaz naturel, lequel terrain est connu et décrit comme étant le lot numéro 708-64 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution en date du 12 novembre 1984 la vente de ce terrain;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc., pour un montant total de 8 100 \$, le terrain connu et décrit comme étant le lot numéro 708-64 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ayant une superficie de 26 910,6 pieds carrés (ou 2 500 mètres carrés), et ce, conformément au projet d'acte de vente annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6845

Gouvernement du Québec

Décret 198-85, 30 janvier 1985

Société du parc industriel du centre du Québec
— Location d'un local à la Société de comptables agréés Samson Bélair

CONCERNANT la location d'un local de la Société du parc industriel du centre du Québec à la Société de comptables agréés Samson Bélair

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15) la Société peut avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la Société de comptables agréés Samson Bélair se propose de louer un local dans un immeuble appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution en date du 6 septembre 1984 la location de ce local sis au 6500, de la 3^e Avenue dans le parc industriel;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à louer à la Société de comptables agréés Samson Bélair un local situé au rez-de-chaussée de l'édifice portant le numéro d'immeuble 6500, 3^e Avenue à ville de Bécancour, sis sur le lot 708-67 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, division d'enregistrement de Nicolet no 1, un local de 1 040 pieds carrés situé dans la section sud-est de l'édifice;

QUE la Société soit autorisée à effectuer cette location aux conditions suivantes:

durée: deux (2) ans (1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1986) renouvelable (1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1989 et du 1^{er} octobre 1989 au 31 octobre 1994);

loyer: 10 920 \$/ans payable en versements mensuels égaux de 910 \$;

le tout conformément au bail à intervenir entre les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6845

Gouvernement du Québec

Décret 199-85, 30 janvier 1985

Société du parc industriel du centre du Québec
— Location de certains locaux à la compagnie Télébec Itée

CONCERNANT la location de certains locaux de la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Télébec Itée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15) la Société peut avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Télébec Itée se propose de louer différents locaux appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution en date du 12 novembre 1984 la location de deux de ces locaux;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à louer à la compagnie Télébec Itée, les locaux suivants:

Deux locaux contenant une superficie de 5 653 pieds carrés dans la bâtisse portant le numéro d'immeuble 1000, 7^e Rue, Parc industriel, Bécancour, QC, G0X 1B0, plus particulièrement décrit comme suit, à savoir:

a) un local d'une superficie de 2 423 pieds carrés plus ou moins, situé au rez-de-chaussée de cette bâtisse, tel que montré au croquis daté du 14 septembre 1984 et apparaissant en « Annexe A » à la recommandation du présent décret.

Ce local sera cédé pour occupation dans l'état où il se trouve actuellement, c'est-à-dire pourvu d'un plafond suspendu, des stores verticaux à toutes les fenêtres et du tapis recouvrant le plancher.

b) un local de 3 230 pieds carrés plus ou moins situé au sous-sol de cette bâtisse tel que montré au croquis daté du 27 septembre 1984 et apparaissant en « Annexe B » à la recommandation du présent décret.

Ce local sera aménagé en tout point conforme aux exigences énumérées au document intitulé: « Exigences d'aménagement », apparaissant en « Annexe C » à la recommandation du présent décret, par la Société du parc industriel du centre du Québec à ses frais.

QUE la Société soit autorisée à effectuer cette location aux conditions suivantes:

durée: cinq ans (1^{er} février 1985 au 31 janvier 1990) renouvelable (1^{er} février 1990 au 31 janvier 1995);

loyer: 42 397,50 \$/an payable en versements mensuels égaux de 3 533,12 \$;

le tout conformément au bail à intervenir entre les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6845

Gouvernement du Québec

Décret 201-85, 30 janvier 1985

Président du Tribunal des professions

CONCERNANT le président du Tribunal des professions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 du Code des Professions (L.R.Q., chap. C-26), un Tribunal des professions est institué, formé de six juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette cour et que celui-ci désigne également parmi eux un président;

ATTENDU QU'en raison des tâches administratives qui ressortent de la nature de ses fonctions, le président du Tribunal des professions assume à toutes fins une charge équivalant à celle d'un juge coordonnateur;

ATTENDU QU'il est opportun de verser au président de ce tribunal une rémunération additionnelle égale à celle que reçoit un juge coordonnateur;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16), applicable à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 133 de cette loi, le président du Tribunal des professions reçoive à ce titre, pendant la durée de son mandat, la rémunération additionnelle dont bénéficie un juge coordonnateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6840

Gouvernement du Québec

Décret 202-85, 30 janvier 1985

Temple de l'Évangile de St-Hyacinthe Inc. — Registres de l'état civil

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Temple de l'Évangile de St-Hyacinthe Inc. »

ATTENDU QUE le 15 octobre 1984, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Temple de l'Évangile de St-Hyacinthe Inc. », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71):

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à 1443, rue des Cascades, St-Hyacinthe, J2S 3H6, n'est pas une corporation autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE monsieur Gabriel Laurence est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse, en tant que ministre de cette église;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), monsieur Gabriel Laurence soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Temple de l'Évangile de St-Hyacinthe Inc. »;

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6840

Gouvernement du Québec

Décret 203-85, 30 janvier 1985**Aide financière aux victimes de certains sinistres (1983)**

CONCERNANT l'aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983

ATTENDU QUE le Décret numéro 2707-83 du 21 décembre 1983 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des forts vents accompagnés de pluie, neige et verglas survenus les 5 et 6 novembre 1983;

ATTENDU QUE le Décret numéro 922-84 du 11 avril 1984 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des pluies torrentielles, verglas et forts vents survenus les 13, 14 et 15 décembre 1983;

ATTENDU QUE les municipalités désignées aux annexes 1 et 2 du présent décret et leurs sinistrés doivent également faire l'objet d'un de ces programmes puisqu'elles ont été victimes d'un sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la date à laquelle les municipalités désignées aux annexes 1 et 2 et leurs sinistrés doivent faire parvenir leur demande d'aide financière au Bureau de la protection civile du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'une aide financière soit accordée aux municipalités désignées aux annexes 1 et 2 du présent décret et à leurs sinistrés pour les sinistres survenus aux dates mentionnées;

QUE l'aide financière aux victimes de ces sinistres soit accordée selon des modalités analogues à celles prévues au Décret numéro 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière doive être faite avant le 1^{er} avril 1985;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1**VERGLAS DES 5 ET 6 NOVEMBRE 1983**

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Montréal			
06	Saint-Paul	Sans désignation	Joliette

ANNEXE 2**FORTS VENTS ET VERGLAS DES 13, 14 et 15 DÉCEMBRE 1983**

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Québec			
03	Saint-Augustin-de-Desmaures	Paroisse	Portneuf
03	Saint-Joseph-de-Deschambault	Paroisse	Portneuf
03	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Trois-Rivières			
04	Saint-Léonard	Sans désignation	Nicolet
04	Saint-Wenceslas	Sans désignation	Nicolet
04	Saint-Wenceslas	Village	Nicolet
04	Shawinigan-Sud	Ville	Saint-Maurice
Montréal			
06	Mascouche	Ville	Terrebonne
06	Saint-Charles	Paroisse	Verchères
06	Saint-Charles-Borromée	Paroisse	Joliette
06	Saint-Clet	Sans désignation	Vaudreuil-Soulanges
06	Sainte-Justine-de-Newton	Paroisse	Vaudreuil-Soulanges

6840

Gouvernement du Québec

Décret 204-85, 30 janvier 1985**Commission de Police du Québec
— Indemnités à certains témoins**

CONCERNANT les indemnités payables à certains témoins assignés devant la Commission de police du Québec

ATTENDU QUE la Commission de police du Québec a entrepris, le 28 février 1984, une enquête sur l'intervention policière survenue à Rock Forest le 23 décembre 1983 au cours de laquelle monsieur Serge Beaudoin a été mortellement blessé;

ATTENDU QUE suite aux représentations qui lui ont alors été faites, l'audition de cette enquête a alors été ajournée *sine die*;

ATTENDU QUE la Commission a repris ses audiences publiques dans cette enquête à compter du 21 novembre 1984;

ATTENDU QUE deux témoins, soit monsieur Edward Redden et madame Lee Redden, qui ont été entendus, demeurent à l'extérieur du Québec, soit à Hamilton, Ontario, et qu'en conséquence, ceux-ci sont considérés comme témoins non contraignables;

ATTENDU QUE les déboursés qu'ont dû faire ces deux témoins sont les suivants:

— frais de transport: frais réels, sur présentation de pièces justificatives, d'avion, autobus et taxi

— frais de séjour: un *per diem* de 80 \$ par jour par personne pour trois jours, avec pièces justificatives

— compensation pour perte de temps: 20 \$ par jour par personne pour quatre jours

pour un montant total de 2 068 \$;

ATTENDU QUE le tarif prévu au Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, chap. C-25, r. 2) n'est pas suffisant pour combler ces dépenses;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Commission de police du Québec soit autorisée à déroger au Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, chap. C-25, r. 2) et à rembourser à monsieur Edward Redden et madame Lee Redden les frais décrits ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6840

Gouvernement du Québec

Décret 210-85, 30 janvier 1985

Régie des rentes du Québec — Vice-présidente Nicole René

CONCERNANT la nomination de madame Nicole René comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE les articles 23.1 et 23.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) prévoient que le gouvernement nomme au maximum trois vice-présidents à la Régie des rentes du Québec et ratifie leurs conditions d'engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Nicole René vice-présidente de la Régie des rentes du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE madame Nicole René, cadre supérieure classe IV à la Régie des rentes du Québec, soit nommée vice-présidente de cette même Régie, à compter du 16 janvier 1985 et selon les conditions prévues en annexe;

QUE ce décret remplace le Décret 87-85 du 16 janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Nicole René comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q. chap. R-9)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Nicole René, qui accepte, pour agir comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Madame René exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Le travail de madame René est au siège social de la Régie, à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame René, cadre supérieure classe IV à la Régie des rentes, est placée en congé sans solde de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 1985 pour se terminer le 15 janvier 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame René comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame René reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 000 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1985, ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Madame René participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Madame René continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, madame René sera remboursée par la Régie des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, madame René sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

Madame René a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission

Madame René peut démissionner de son poste de la fonction publique et de vice-présidente de la Régie, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution

Madame René consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Madame René demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) Rappel

Le gouvernement peut rappeler madame René qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle aura comme vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de cadre supérieure classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) Retour

Madame René peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de vice-présidente de la Régie avant l'échéance du 15 janvier 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de madame René se termine le 15 janvier 1990. Dans le cas où la ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame René dans une autre fonction, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie. En ce cas, elle sera réintégrée dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

NICOLE RENÉ

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

CLAUDE LEGAULT,
*président
Régie des rentes
du Québec*

6841

Gouvernement du Québec

Décret 211-85, 30 janvier 1985

Location temporaire du Manoir Richelieu

CONCERNANT la location temporaire du Manoir Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait le ministre de l'Industrie, Commerce et Tourisme à louer le Manoir Richelieu pour la saison 1984 à la Famille Dufour Cap-aux-Pierres Inc., conformément au Décret 2650-83 du 14 décembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, chap. 36) la responsabilité du Manoir Richelieu incombe maintenant au ministère du Tourisme;

ATTENDU QU'un cahier de charge relié à la vente éventuelle du Manoir Richelieu est en préparation et qu'il ne sera pas disponible avant quelques mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer l'opération du Manoir Richelieu pour la saison 1985 et que des frais de promotion et de ré-ouverture devront être encourus par le locataire avant le début des opérations;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de prolonger le mandat de la Famille Dufour Cap-aux-Pierres Inc. en lui louant le Manoir Richelieu pour la période du 1^{er} mai 1985 au 30 septembre 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à louer le Manoir Richelieu à la Famille Dufour Cap-aux-Pierres Inc., de l'île aux Coudres pour la période du 1^{er} mai 1985 au 30 septembre 1985, pour la somme de un dollar et à la condition que le locataire effectue des dépenses sur les immeubles du Manoir Richelieu pour un montant d'au moins 200 000 \$ pendant cette période et des dépenses de promotion d'au moins 100 000 \$ en vue de la saison 1985, selon les modalités contenues dans le projet de convention ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION

PAR ET ENTRE

LE MINISTRE DU TOURISME pour et au nom du Gouvernement du Québec agissant à la présente convention et ici représenté par: _____;

ci-après désigné « le ministre »,

ET

LA FAMILLE DUFOUR CAP-AUX-PIERRES INC., corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 220, La Baleine, île aux Coudres, Charlevoix, agissant à la présente convention et ici représentée par son président, monsieur Léo Dufour, dûment autorisé;

ci-après désignée « la société ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Interprétation

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Manoir » les immeubles dont la description cadastrale apparaît en annexe, avec bâtisses dessus construites, circonstance et dépendances, et plus particulièrement l'hôtel du Manoir Richelieu, la piscine, le casino, les

garages, les locaux des employés, les stations génératrices, les pavillons, y compris le pavillon du golf et ses dépendances, les maisons d'habitation, les villas et toutes autres constructions ou accommodations localisées sur les immeubles ci-dessus désignés ou desservant ces immeubles ainsi que tous équipements, meubles meublants, appareils fixés à demeure ou contenus dans ces bâtisses ou sur ces immeubles incluant toutes peintures ou autres objets d'art qui ont toujours été localisés dans, sur ou aux environs de ces immeubles et bâtisses; tous ces biens étant immeubles par destination.

Objet de la convention

2. Le ministre du Tourisme, loue par la présente convention à la Famille Dufour Cap-aux-Pierres Inc. les immeubles du Manoir Richelieu, aux termes et conditions prévus aux articles suivants.

Durée de la convention

3. La présente convention prendra effet le 17 décembre 1984 et sera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1985.

4. Si la bâtisse principale du Manoir est détruite par le feu ou autrement, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, sans qu'il y ait compensation de part ou d'autre, sur avis écrit donné à l'autre partie dans les dix (10) jours de la perte.

Coût de location

5. La société paiera au ministre la somme nominale de un dollar (1,00 \$) pour la location du Manoir.

La société s'engage également à effectuer des travaux d'améliorations et remise en condition des immeubles pour un montant d'au moins 200 000 \$ entre la prise de possession et l'expiration de la présente convention.

Les dépenses de préouverture et d'entretien normal courant seront à la charge de la société.

6. La société doit transmettre au ministre, avant le 15 avril 1985, un état détaillé des travaux projetés visés à l'article 5 et le ministre aura quinze (15) jours pour approuver ou demander la modification du projet soumis.

De plus, les représentants du ministre surveilleront l'exécution des travaux.

Si les dépenses encourues pour lesdits travaux n'atteignent pas 200 000 \$, la société remettra le solde au ministre, au plus tard le 31 octobre 1985.

Si ces dépenses excédaient 200 000 \$ elles seraient à la charge de la société.

7. Tout bris majeur entraînant une réparation urgente aux immeubles ou aux équipements, qui n'aurait pas été prévu à la clause « 6 » (liste des travaux projetés), et qui ne serait pas de l'entretien courant devra être immédiatement signifié au ministre.

Des dispositions pourront alors être prises avec ou sans la participation directe de la société. Les dépenses résultant de ces dispositions seront à la charge du ministre.

Vente éventuelle du Manoir

8. Advenant la vente du Manoir, la présente convention n'en sera pas affectée. Le locataire continuera son exploitation et remettra possession à l'acquéreur à la fin de l'exploitation, le 30 septembre 1985.

Équipement et mobilier

9. La société prend possession, le 1^{er} mai 1985, des bâtisses, de tout le mobilier et de tout l'équipement d'exploitation du Manoir. Des cahiers d'inventaire des bâtisses, meubles, véhicules et équipement d'entretien des bâtisses et terrains ainsi qu'un cahier d'inventaire du petit équipement, seront remis par le ministre à la société.

Ces biens devront être utilisés en bon père de famille, et remis à la fin de la présente convention, au ministre ou à toute personne ou société par lui désignée, dans leur intégralité et dans un état acceptable, sauf détérioration et usure normales.

10. La société s'engage à aviser le ministre, au cours de l'exploitation du Manoir, et au fur et à mesure de leur constatation par la société, des réparations et réparations souhaitables pour l'année en cours ou l'année suivante.

11. La société assume la responsabilité et le coût de l'entretien courant de tous les biens du Manoir, à même les revenus du Manoir au cours de la période d'exploitation.

12. La société remettra au ministre toute partie d'équipement et de mobilier qui n'est plus nécessaire à l'exploitation du Manoir.

13. Tout l'équipement et le mobilier du Manoir doivent être identifiés par une marque distinctive indiquant qu'ils appartiennent au Gouvernement du Québec. Ces identifications seront faites par les préposés du ministre et à ses frais.

Administration

14. La société s'engage à exploiter le Manoir comme un établissement hôtelier de première classe, suivant des normes comparables à celles prévalant dans les établissements hôteliers de première classe en Amérique du Nord et à la satisfaction du ministre.

L'exploitation du Manoir doit, d'une façon générale, tenir compte du caractère particulier et des traditions culturelles du Québec.

15. Autant que faire se peut, la société recrutera son personnel, y compris les cadres et les spécialistes, d'abord auprès de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ou de tout organisme similaire, et de façon générale, parmi des personnes résidant dans la région de Charlevoix.

16. La société a complète autorité et contrôle sur les affaires courantes et le fonctionnement quotidien du Manoir, en autant qu'il s'agisse d'actes de pure administration.

17. Les devoirs et obligations de la société sont notamment les suivants:

a) tenir des livres comptables détaillés et précis de toutes les opérations du Manoir et distincts de toute autre exploitation de la société; ces livres devront mentionner en détail le montant des revenus et dépenses encourues et contenir toutes autres inscriptions utiles pouvant éclairer les parties sur les opérations financières du Manoir, le tout conformément aux principes comptables généralement reconnus en cette matière. Ces livres de même que toutes les pièces justificatives pourront être inspectés en tout temps par les représentants du ministre et ils pourront en prendre des photocopies;

b) voir à l'obtention des services nécessaires à l'exploitation du Manoir, tels que service d'eau, d'électricité, de téléphone, de gaz, d'entretien, de sécurité, d'enlèvement des ordures et autres services appropriés, et en payer le coût; ces contrats ne devront pas excéder la date du 30 septembre 1985;

c) engager à son compte et rémunérer les employés nécessaires à l'exploitation du Manoir, fixer leurs salaires selon les normes et échelles généralement admises et, le cas échéant, négocier avec eux des conventions collectives; tous les employés seront ceux de la société;

d) percevoir les loyers ou autres sommes dues par les locataires, exposants, concessionnaires et autres usagers s'il y a lieu, faire observer par ces personnes toutes les conditions des baux, concessions et conven-

tions et faire respecter tous les règlements pouvant s'y rapporter;

e) tenir indemne le ministre contre toute réclamation de tiers et prendre fait et cause du ministre dans toutes procédures judiciaires intentées contre celui-ci et résultant de l'administration du Manoir;

f) faire la mise en marché du Manoir et en assumer le coût;

g) effectuer l'ouverture du Manoir au printemps 1985 et en assumer les coûts à même les revenus d'exploitation;

h) assumer toutes les taxes et autres charges reliées à l'exploitation commerciale du Manoir, à l'exception des taxes foncières qui seront assumées par le Gouvernement du Québec.

18. Les services généraux de la société sont fournis durant toute la durée de la présente convention.

Assurances

19. Pendant la durée de la possession des actifs du Manoir par la société, les parties aux présentes conviennent et acceptent que le Manoir soit assuré par une ou plusieurs polices d'assurance:

La société aura la responsabilité de contracter des assurances en la manière ci-dessous et devra prendre les moyens nécessaires pour que telles assurances soient maintenues en vigueur pendant toute la durée de la présente convention. Elle devra se charger du paiement des primes à même les revenus du Manoir.

20. La société devra fournir les polices d'assurance suivantes:

a) une police d'assurance de responsabilité civile générale protégeant les bâtisses, biens et opérations du Manoir, avec une limite globale de responsabilité d'un minimum de 10,000,000 \$ selon la formule compréhensive sur base d'événement; le ministre devra être mentionné comme assuré additionnel sur cette police et une clause de responsabilité réciproque devra faire partie de ladite police; le ministre renonce à son droit de recours contre la société relativement à la responsabilité civile incendie;

b) une police d'assurance chaudière et machinerie avec un montant minimum d'assurance par accident de 1,000,000 \$; le ministre devra être mentionné comme assuré additionnel sur cette police.

21. La société devra remettre au ministre une copie certifiée des contrats d'assurance; ces contrats devront être à la satisfaction du ministre.

Les polices d'assurance que la société s'engage à fournir devront contenir une clause à l'effet que l'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'un ou l'autre des assurés nommés et une clause à l'effet que l'assurance ne pourra pas être annulée ou modifiée sans que les assureurs aient donné au préalable au ministre un avis écrit de 30 jours.

22. Si la société, à un moment durant le terme de la possession des actifs du Manoir par la société, néglige de contracter ou de maintenir en vigueur les assurances requises par le présent article, le ministre aura le droit, après un avis écrit de 48 heures signifié à la société, de contracter toute assurance requise avec une compagnie d'assurance de son choix; tout paiement de prime effectué par le ministre pourra être réclamé directement de la société.

23. La société n'a pas à assurer les véhicules qui font partie de l'équipement du Manoir et qui appartiennent au gouvernement.

Clauses générales

24. La société pourra accorder des concessions pour l'exploitation de services ou commerces ou des sous-contracts pour ou à l'occasion de l'exploitation du Manoir; la priorité doit être accordée dans l'octroi des concessions et sous-contracts aux résidents du Québec et aux entreprises, ayant une place d'affaires au Québec; de tels contrats ne pourront excéder le 30 septembre 1985. Toutes conventions de concessions ou de sous-contracts devront préalablement être soumise à Price Waterhouse, comptables agréés pour examen et autorisation.

25. Pour l'exécution du présent contrat, le ministre a désigné Price Waterhouse, comptables agréés comme étant son représentant autorisé. Ce dernier aura donc accès en tout temps au Manoir et pourra également examiner les livres et documents ayant trait à l'exploitation du Manoir, enquêter sur la qualité des services offerts au public et observer la gestion générale des opérations du Manoir Richelieu.

26. Price Waterhouse, comptables agréés pourra également exercer un suivi sur la planification et l'exécution de la promotion des affaires reliées au Manoir.

27. Le nom « Manoir Richelieu » est la propriété du Gouvernement du Québec et la société ne pourra l'utiliser que pour et à l'occasion de l'exploitation du Manoir.

28. Si la société manque de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées dans la présente convention, le ministre peut, par simple avis écrit à la

société, mettre fin à la présente convention. Cette déchéance ne peut avoir lieu que si dans les 30 jours de la réception d'un tel avis la société n'a pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

Tout avis écrit devra être adressé:

- au ministre du Tourisme
2, place Québec, local 336
Québec (Québec) G1R 2B5
et/ou
Price Waterhouse, comptables agréés
2, place Québec, local 800
Québec (Québec)
G1R 2B5
- à la Famille Dufour Cap-aux-Pierres Inc.
220, La Baleine
Île aux Coudres
Charlevoix (Québec)
G0A 2A0

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention faite en double original à Québec

LE MINISTRE DU TOURISME

_____ Par: _____
Témoins Québec, le _____

LA FAMILLE DUFOUR
CAP-AUX-PIERRES INC.

_____ Par: _____
Témoins Québec, le _____

6846

Gouvernement du Québec

Décret 212-85, 30 janvier 1985

Commission de transport de la Ville de Laval — Prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude

CONCERNANT la prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement par le Décret 1356-84 du 6 juin 1984, amendé par les Décrets 1472-84 du 20 juin 1984, 2423-84 du 31 octobre 1984 et 2711 du 5

décembre 1984, a créé un groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude à la Commission de transport de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 du décret 2711-84 du 5 décembre 1984, le groupe de travail devait faire rapport au gouvernement et aux parties concernées avant le 31 janvier 1985;

ATTENDU QUE le groupe de travail a soumis qu'il requiert un délai additionnel pour terminer ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder un délai jusqu'au 31 mars 1985, pour permettre au groupe de travail de compléter son rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Décret 1356-84 du 6 juin 1984, modifié par les Décrets 1472-84 du 20 juin 1984, 2423-84 du 31 octobre 1984 et 2711-84 du 5 décembre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« QUE le groupe de travail fasse rapport au gouvernement et aux parties concernées des observations, conclusions et recommandations qu'il juge appropriées, et ce, avant le 31 mars 1985; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6847

Gouvernement du Québec

Décret 213-85, 30 janvier 1985

Société des traversiers du Québec — Modernisation de la flotte de navires

CONCERNANT la modernisation de la flotte de navires de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE dans le but de maintenir la qualité des services aux usagers et de l'améliorer, là où cela s'impose, il est nécessaire de moderniser la flotte de navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE par le Décret 908-83 du 4 mai 1983, le gouvernement a autorisé la Société des traversiers du Québec à faire construire deux nouveaux traversiers afin de remplacer les navires Lucien L et Trois-Rivières ainsi qu'à faire effectuer des modifications majeures au navire de relève Radisson;

ATTENDU QUE par le Décret 1214-84 du 23 mai 1984, le gouvernement a autorisé la Société des traver-

siers du Québec à faire construire les deux nouveaux traversiers par les Chantiers Davie Ltée à un coût total d'environ 28 300 000 \$ avant subvention du gouvernement fédéral et d'environ 26 600 000 \$ après subvention;

ATTENDU QUE par suite d'un appel d'offres public pour la deuxième partie du projet, soit les modifications majeures au N.M. Radisson, il s'avère que le coût total de rénovation de ce navire excédera les 3 000 000 \$ prévus au Décret numéro 908-83, sur la base d'un estimé préliminaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 14 de sa loi constitutive (L.R.Q., chap. S-14), la Société des traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non remboursées.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à faire effectuer des modifications majeures au N.M. Radisson, à un coût total d'environ 3 950 000 \$;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à accorder le contrat de modification du N.M. Radisson aux Chantiers maritimes de l'Île aux Coudres (1980) Inc.;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à financer le coût des modifications majeures au N.M. Radisson au moyen d'emprunts à taux flottant ou à taux fixe contractés au Canada auprès de banques ou autres institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder le taux préférentiel de la banque ou autre institution financière choisie. Si un tel taux n'existe pas chez la banque ou autre institution financière prêteuse, le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal;

b) on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ou autres institutions financières sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

c) le montant en capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder trois millions neuf cent cinquante mille dollars (3 950 000 \$) en monnaie du Canada;

d) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder cinq (5) ans;

QUE lorsque la Société effectuera des emprunts aux fins de l'acquisition des deux nouveaux navires ou des modifications majeures au N.M. Radisson, elle doit coordonner ses activités avec le ministère des Finances;

QUE le Décret 908-83 du 4 mai 1983 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6847

Gouvernement du Québec

Décret 215-85, 30 janvier 1985

Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble pour le Centre local de services communautaires Grande-Rivière

CONCERNANT l'acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de la ville d'Aylmer pour les fins du Centre local de services communautaires Grande-Rivière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de la ville d'Aylmer un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-32 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 141 871,88 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE l'immeuble est acquis pour les fins du Centre local de services communautaires Grande-Rivière;

ATTENDU QUE le prix et les frais inhérents seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par

une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de la ville d'Aylmer un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-32 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 141 871,88 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix et les frais inhérents soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6843

Gouvernement du Québec

Décret 216-85, 30 janvier 1985

Église Baptiste de la Nouvelle Jérusalem — Registres de l'état civil

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste de la Nouvelle Jérusalem »

ATTENDU QUE par le Décret 106-84 du 11 janvier 1984, le révérend Jean-Baptiste Sauveur a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste de la Nouvelle Jérusalem » dont les locaux sont situés à 3213, rue Jarry est, Montréal, H1Z 2E3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau cette personne à tenir les registres de cette corporation religieuse;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), le révérend Jean-Baptiste Sauveur soit autorisé, à compter du 1^{er} janvier 1985, à tenir

les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Baptiste de la Nouvelle Jérusalem ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6840

Décrets, avis d'adoption

Décret 172-85, 30 janvier 1985

Changement de nom de la municipalité du village de Sainte-Pudentienne

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité du village de Sainte-Pudentienne en celui de « Municipalité du village de Roxton Pond »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6848

Décret 173-85, 30 janvier 1985

Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, en celui de « Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6848

Décret 182-85, 30 janvier 1985

Association des Éleveurs productifs de la région de Coaticook

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Association des Éleveurs productifs de la région de Coaticook »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6848

Décret 200-85, 30 janvier 1985

Lois refondues du Québec

— Mise à jour au 1^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie II.

6848

Décret 217-85, 30 janvier 1985**Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval
(1984, chap. 42)****— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chap. 42)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie II.

Errata

Entente

— Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

— Hydro-Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 116^e année, no 45, 31 octobre 1984. Décret 2170-84, 3 octobre 1984

À la page 5114, le titre « SECTION II » doit se lire « SECTION I ».

À la page 5120, dans la 24^e ligne du premier paragraphe de l'article 20, remplacer le mot « proportionnellement » par le mot « proportionnelle. ».

6834

Régime de retraite d'Hydro-Québec

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 116^e année, no 44, 24 octobre 1984. Décret 2201-84, 3 octobre 1984.

À la page 5012, article 6.1, remplacer dans la 3^e ligne « ou verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la retraite créditée... » par « on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, la moitié de la rente créditée... ».

À la page 5015, article 15.4, sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, remplacer dans la première ligne « au bénéficiaire visé en 15.4 *a ii* 15.4 *a iii* » par « au bénéficiaire visé en 15.4 *a ii* et 15.4 *a iii* ».

6834

Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chap. A-33.1).

Nomination du président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

— Décret

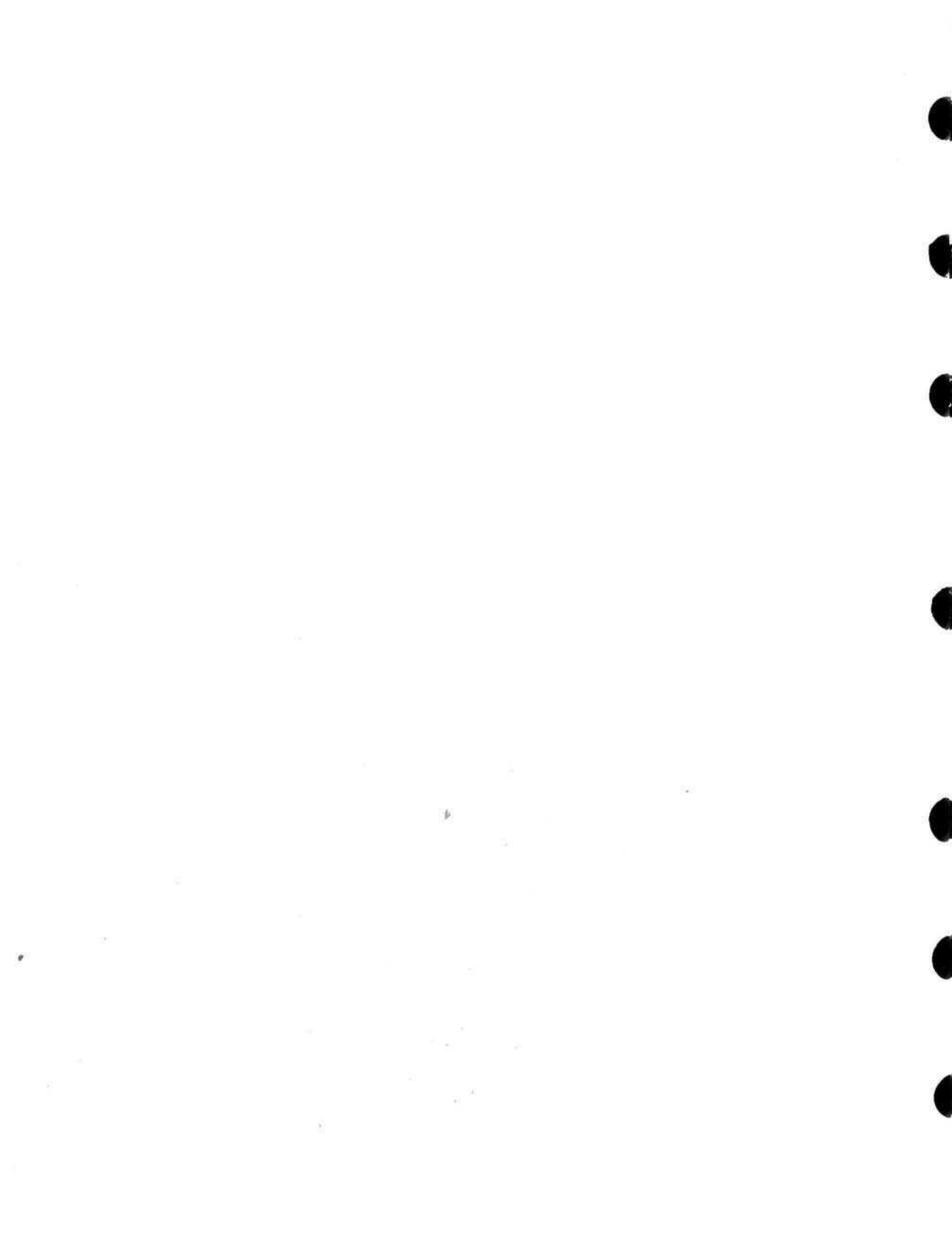
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 117^e année, numéro 6 du 6 février 1985.

Concernant la nomination du président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec (Décret 79-85 du 16 janvier 1985).

À la page 1052, à la sixième ligne du premier alinéa du décret, il faut lire « cette loi » au lieu de « ce règlement »

6848



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Immeubles excédentaires — Conditions de disposition..... (L.R.Q., chap. A-6)	1309	N
Administration fiscale..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., chap. M-31)	1302	M
Affaires culturelles, Loi sur le ministère des... — Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec..... (L.R.Q., chap. M-20)	1293	M
Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1301	M
Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983.....	1345	N
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec..... (Loi sur les courtiers d'assurances, L.R.Q., chap. C-74)	1289	M
Association des Éleveurs productifs de la région de Coaticook — Formation d'une société agricole et laitière.....	1355	N
Bureau d'examineurs des mesureurs de bois — Nomination d'un membre.....	1331	N
Centre d'accueil Les Amets — Vente d'un terrain au ministère des Transports ...	1322	N
Centre de santé de l'Archipel — Administration provisoire.....	1323	N
Centre local de services communautaires de Matane — Travaux de rénovation ...	1323	N
Centre local de services communautaires des Seigneuries — Modification au Décret 182-84.....	1322	N
Certificat du chasseur..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1294	N
Chasse dans les réserves fauniques..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1300	M
Code de la sécurité routière — Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation..... (1984, chap. C-24.1)	1305	Projet
Code des professions — Médecins — Code de déontologie..... (L.R.Q., chap. C-26)	1306	Projet
Commission d'appel pour les autochtones du Québec — Nomination du président	1357	Erratum

Commission de police du Québec — Indemnités payables à certains témoins assignés	1346	N
Commission de transport de la Ville de Laval — Prolongation du mandat du groupe de travail sur l'opportunité d'établir un régime d'amplitude	1352	N
Commissions scolaires francophones et anglophones — Institution	1303	N
(Loi sur l'enseignement primaire et secondaire, 1984, chap. 39)		
Compagnie Les Bois Torpedo Inc. — Exportation de bois à pâte d'essences résineuses aux États-Unis	1331	N
Compagnie Les Industries Manufacturières Mégantic Inc. — Exportation de bois à pâte d'essences résineuses aux États-Unis	1331	N
Conférence des ministres de la Communication des pays membres de l'Agence de coopération culturelle et technique — Délégation du Québec	1316	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la science et de la technologie — Constitution de la délégation québécoise	1319	N
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James — Construction à Chisasibi de logements	1324	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Certificat du chasseur	1294	N
(1983, chap. 39)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques	1300	M
(1983, chap. 39)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Moyens et animaux permis pour la chasse et le piégeage	1297	N
(1983, chap. 39)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession	1299	M
(1983, chap. 39)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse (1983, chap. 39)	1296	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche (1983, chap. 39)	1307	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Vente de la chair d'animal	1308	Projet
(1983, chap. 39)		
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble à la ville d'Aylmer	1353	N
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un terrain à la ville de Pierrefonds	1321	N

Corporation de l'école polytechnique — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	1332	N
Courtiers d'assurances, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (L.R.Q., chap. C-74)	1289	M
Développement des entreprises de communication — Signature et approbation d'une entente auxiliaire entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	1318	N
Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	1305	Projet
Enseignement primaire et secondaire, Loi sur l'... — Commissions scolaires francophones et anglophones — Institution (1984, chap. 39)	1303	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1315	N
Expédition en Ontario de bois à pâte de tremble	1332	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (1983, chap. 55)	1291	M
Gaz Inter-Cité Québec Inc. — Autorisation d'acquérir par expropriation les servitudes permanentes et temporaires requises pour les fins des embranchements Drummondville et Asbestos du gazoduc	1327	N
Groupe de travail sur le prix des carburants au Québec	1317	N
Hydro-Québec — Émission et vente d'obligations sur le marché américain — Décrets 1843-83 et 158-85	1317	N
Hydro-Québec — Entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	1357	Erratum
Hydro-Québec, Loi sur... — Régime de retraite d'Hydro-Québec (Mod.) (L.R.Q., chap. H-5)	1357	Erratum
Immeubles excédentaires — Conditions de disposition (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	1309	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Règlement (L.R.Q., chap. I-1)	1304	M
Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec (Loi sur le ministère des Affaires culturelles, L.R.Q., chap. M-20)	1293	M
Lois refondues du Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1 ^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1985	1287	Proclamation

Lois refondues du Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1 ^{er} juillet 1984 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur.....	1355	N
Manoir Richelieu — Location temporaire.....	1348	N
Médecins — Code de déontologie..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1306	Projet
Ministère des Affaires culturelles, Loi sur le... — Intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec..... (L.R.Q., chap. M-20)	1293	M
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale..... (L.R.Q., chap. M-31)	1302	M
Ministère du Tourisme — Nomination d'un sous-ministre adjoint.....	1315	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Quotas (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-35)	1313	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-35)	1314	Décision
Moyens et animaux permis pour la chasse et le piégeage..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1297	N
Pavillons Bois-Joly Inc. (Les) — Administration provisoire.....	1324	N
Périodes de chasse, limites de prise et de possession..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1299	M
Permis de chasse..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1296	M
Permis de pêche..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1307	Projet
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	1291	M
Producteurs de tabac jaune — Quotas (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1313	Décision
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1314	Décision
Programmation 1984 en matière d'habitation — Modification.....	1341	N
Pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinière — Présentation d'un projet par le ministère de l'Énergie et des Ressources.....	1336	N
Régie des entreprises de construction du Québec — Nomination du vice-président.....	1339	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de la vice-présidente.....	1347	N

Régime de retraite d'Hydro-Québec (Mod.) (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5)	1357	Erratum
Registres de l'état civil — Église Baptiste de la Nouvelle Jérusalem	1354	N
Registres de l'état civil — Temple de l'Évangile de St-Hyacinthe Inc.	1344	N
Rencontre des ministres provinciaux et fédéral de l'Environnement — Constitu- tion et mandat de la délégation du Québec	1319	N
Revenu, Loi sur le ministère du... — Administration fiscale	1302	M
(L.R.Q., chap. M-31)		
REXFOR — Autorisation de donner suite à la caution des obligations de Proforêt Inc.	1325	N
Richmond, ville — Acquisition de servitudes permanentes par le ministre des Transports.....	1339	N
Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, paroisse — Changement de nom...	1355	N
Sainte-Pudentienne, village — Changement de nom.....	1355	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Cession d'une parcelle de terrain — Modification au Décret 2748-84	1321	N
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la... — Entrée en vigueur.....	1356	N
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la... — Entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1985	1288	Proclamation
(1984, chap. 42)		
Société des traversiers du Québec — Modernisation de la flotte de navires	1352	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Certaines servitudes à accorder à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc. pour le passage d'une conduite d'amenée de gaz naturel.....	1342	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Location d'un local de la Société à la Société de comptables agréés Samson Bélair.....	1343	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Location de certains locaux à la compagnie Télébec ltée.....	1343	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain à la compagnie Gaz Inter-Cité Québec Inc.	1342	N
Société immobilière du Québec — Sommes nécessaires à l'application de la loi..	1320	N

Tribunal de l'expropriation — Salaire annuel de certains membres	1315	N
Tribunal des professions — Rémunération additionnelle du président	1344	N
Université Laval — Autorisation de conclure une entente avec le Conseil national de recherches du Canada	1317	N
Vente de la chair d'animal	1308	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)		
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Règlement	1304	M
(L.R.Q., chap. I-1)		

